



Pêches et Océans
Canada

Fisheries and Oceans
Canada

INITIATIVE EN MATIÈRE D'EAU DOUCE

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

DOCUMENT DE DISCUSSION

Canada

Publié par

Direction générale des communications
Pêches et Océans Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

©Ministre des Travaux publics et
Services gouvernementaux Canada 1999

N° de catalogue Fs 23-368/1999F
ISBN 0-662-83699-5

Also available in English



Imprimé sur du papier recyclé

SOMMAIRE

Les ressources en eau douce jouent un rôle prépondérant dans l'environnement, la société et l'économie du Canada, dans des domaines aussi vitaux que le transport maritime sur les Grands Lacs et sur la Voie maritime du Saint-Laurent, l'alimentation et la vie culturelle des collectivités autochtones, la pêche commerciale et les loisirs, notamment la pêche et la navigation de plaisance. La protection de l'habitat du poisson est essentielle au maintien des avantages halieutiques et à la bonne santé de l'environnement, que les Canadiens ont tant à cœur.

La situation a beaucoup changé depuis 1988, année où le ministère des Pêches et des Océans (MPO) a examiné pour la dernière fois son rôle relativement à la pêche en eau douce. Par suite de la fusion de la Garde côtière canadienne et du MPO, le Ministère a été investi d'un mandat élargi et il est désormais responsable du transport maritime et de la sécurité nautique, de la recherche et du sauvetage, de l'intervention environnementale et de la navigation de plaisance. Le MPO a également dû modifier ses programmes et sa façon de les mener à bien par suite de l'Examen des programmes mené en 1995 au sein de l'administration fédérale. D'autres facteurs, indépendants du Ministère, ont par ailleurs influé sur l'évolution de son rôle en matière d'eau douce. Certains de ces facteurs ont touché l'ensemble du gouvernement et sont décrits dans le document de discussion intitulé *Vers une stratégie fédérale sur l'eau douce* (juillet 1998), à laquelle adhère le MPO. Il s'agit, entre autres, de l'évolution de la gestion publique, des réformes financières, de l'harmonisation et de la coopération fédérales-provinciales et de la complexité croissante des enjeux liés à l'eau douce à l'échelle internationale.

Par suite de ces changements, lors de la Conférence nationale des ministres des pêches qui les a réunis en mai 1998, ces derniers ont discuté de l'importance d'adopter une vision commune pour la gestion des ressources en eau douce et de poursuivre la coopération et la collaboration entre partenaires fédéraux, provinciaux et territoriaux. Ils ont souligné la nécessité de confirmer les rôles des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et de parvenir à une meilleure compréhension de la vision nationale, du rôle, des enjeux, des buts, des objectifs et des approches visant la pêche en eau douce. Au cours de cette réunion, le ministre des Pêches et des Océans a accepté de prendre l'initiative, en partenariat avec les provinces et les territoires, d'élaborer une stratégie visant la pêche en eau douce. Le Ministre s'est avant tout engagé à définir les rôles et les responsabilités du MPO relativement à l'eau douce.

Le principal objet du présent document est de préciser la contribution actuelle du MPO en ce qui concerne l'eau douce alors qu'on entre dans une nouvelle ère de gestion de cette ressource vitale. Ce document reflète les discussions d'un groupe de travail national du MPO, qui comptait des représentants de tous les secteurs et de toutes les régions du Ministère. Certaines des questions qu'il aborde sont encore à l'étude. Ainsi, pour ce qui est de la délégation des responsabilités en matière de gestion de l'habitat aux provinces intérieures, des pourparlers sont en cours entre les responsables fédéraux et provinciaux. Le MPO a dû prendre des décisions difficiles sur plusieurs questions afin de respecter les priorités établies par le gouvernement du Canada.

Le présent document de discussion comprend trois grandes sections :

1. les rôles et les responsabilités du MPO concernant l'eau douce;
2. les principes, les objectifs et les buts du MPO visant l'eau douce;
3. les principaux enjeux liés à l'eau douce et les orientations futures.

Il constitue l'un des volets de la nouvelle vision nationale concernant l'eau douce. Les provinces et les territoires auront l'occasion de présenter leurs observations. On espère qu'avec l'accord des ministres, tous les gouvernements collaboreront par la suite à l'élaboration d'une stratégie nationale sur l'eau douce au Canada.

1. Rôles et responsabilités concernant l'eau douce

Les programmes et services du MPO en matière d'eau douce ont fait l'objet d'importants changements. Parallèlement, le recueil de lois relevant du MPO, les lois fédérales et les ententes officielles du MPO ayant trait à l'eau douce précisent les rôles et les responsabilités du Ministère.

Le Ministère est investi par la loi du mandat suivant en ce qui concerne l'eau douce :

- gestion et contrôle des pêches;
- conservation, protection, rétablissement et mise en valeur des stocks de poisson et de leur habitat;
- prévention, préparation et intervention en cas de pollution accidentelle;
- recherche et sauvetage, navigation de plaisance, services de communications et de trafic maritimes;
- déglacage;
- installation d'aides à la navigation;
- protection des eaux navigables;
- administration de l'infrastructure portuaire publique à l'appui de la pêche commerciale et de la navigation de passage.

Les politiques, comme la Politique de gestion de l'habitat du poisson, et les ententes conclues avec d'autres ministères et les pouvoirs publics provinciaux et territoriaux précisent davantage le mandat du MPO en ce qui concerne l'eau douce.

Le rôle du MPO ne cesse d'évoluer et les autres ministères, de même que les provinces, les territoires et d'autres groupes, participent à cet exercice. Au fil des ans, les ententes de délégation de pouvoirs ont façonné et influencé le rôle du MPO en matière d'eau douce, en particulier au Québec et dans les provinces intérieures. Même si les facteurs historiques, constitutionnels, économiques et sociaux sous-tendant les ententes de délégation et autres s'avèrent quelque peu complexes, on assiste néanmoins à une gestion conjointe des ressources dulçaquicoles.

2. Principes, objectifs et buts visant l'eau douce

Les activités du MPO relatives à l'eau douce privilégient et aident à concrétiser la vision énoncée dans le cadre de planification ministériel.

Assurer aux générations actuelles et futures des eaux et des écosystèmes aquatiques sécuritaires, sains et productifs, en maintenant des normes élevées en ce qui a trait :

au service aux Canadiens et aux Canadiennes

*à la sécurité maritime
et à la protection de
l'environnement*

à l'excellence scientifique

*à la conservation et à
l'utilisation durable des
ressources*

À l'appui de cette vision, le Ministère poursuit à long terme les buts suivants :

- gérer et protéger les ressources halieutiques;
- protéger les milieux marin et dulçaquicole;
- mieux connaître les océans et les ressources aquatiques ;
- assurer la sécurité nautique;
- faciliter le commerce maritime et la mise en valeur des océans.

Le principe de la gestion commune est essentiel à la réalisation des objectifs du MPO en matière d'eau douce. Les partenariats avec les autres organismes fédéraux, ainsi qu'avec les provinces et territoires et d'autres groupes sont essentiels. La coopération et la collaboration sont d'importants outils permettant de réaliser les objectifs visés et, pour qu'ils soient efficaces, il convient de les assortir de normes.

Les activités du MPO en matière d'eau douce respectent les principes de développement durable énoncés dans le document *Développement durable – Un cadre stratégique : gestion commune et intégrée*, adoption d'une démarche axée sur l'écosystème, amélioration continue, mesures de prudence et prévention de la pollution.

Pour assurer l'intégration efficace des approches adoptées pour les eaux douces et marines, il faut respecter les principes de développement durable, de gestion intégrée et de prudence, tels qu'ils sont articulés dans le document intitulé *Vers une stratégie sur les océans du Canada*.

Les activités du MPO relatives à l'eau douce viennent appuyer l'objectif national, les principes et les stratégies énoncés dans *Vers une stratégie fédérale sur l'eau douce*. Les principes de partenariat, de responsabilité partagée, de démarche axée sur l'écosystème et de prudence nous apparaissent particulièrement pertinents. Les stratégies nationales propres à favoriser le partenariat avec les provinces et territoires, les sciences et la technologie, la participation du public et l'action communautaire, la législation, la réglementation et les instruments du marché sont également des outils valables.

3. Principaux enjeux liés à l'eau douce et orientations futures

Le groupe de travail du MPO a examiné 13 domaines d'activité ayant trait à l'eau douce et dégagé les enjeux et les orientations futures, en vue d'établir un lien entre la planification et l'intervention.

- **Confirmation des responsabilités en matière de gestion des pêches**

La confirmation des rôles et des responsabilités en matière de gestion des pêches en eau douce est essentielle à la concrétisation d'une vision nationale pour les eaux douces suscitant l'adhésion de tous.

La délégation de la gestion intégrale des pêches en eau douce au Québec, aux provinces intérieures et au Yukon est un exemple de collaboration intergouvernementale efficace qui précise clairement les attributions de pouvoirs.

Les ententes officielles ou la délégation partielle permettent également de déterminer clairement les pouvoirs qui sont attribués. Mentionnons la mise en valeur de la truite en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard, la pêche sportive dans les Territoires du Nord-Ouest et la pêche au saumon autre que le saumon du Pacifique en Colombie-Britannique. D'autres changements non encore proposés nécessiteront la clarification de plusieurs points des politiques et des programmes.

Les ententes de règlement des revendications territoriales au Québec, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon précisent les responsabilités et les rôles particuliers des conseils de gestion publique dans la gestion et la protection des ressources dulçaquicoles et de l'habitat qui les abrite.

À Terre-Neuve, le MPO assume intégralement le mandat fédéral en matière de gestion des pêches.

Les rôles des gouvernements fédéral et provinciaux en ce qui concerne l'eau douce et les groupes autochtones demeurent controversés. Le gouvernement fédéral est d'avis que les provinces, en raison de leurs responsabilités de gestion des pêches en eau douce, sont également tenues de s'assurer que cette activité s'effectue dans le respect des droits découlant des traités et des droits des Autochtones.

- **Pêche récréative**

Le rôle que joue le MPO dans la pêche récréative a évolué depuis l'élaboration, en 1987, de la Politique canadienne sur la pêche récréative. Le pays doit se doter d'un nouveau cadre stratégique et articuler les principaux objectifs et priorités stratégiques visant la pêche récréative directement gérée par le Ministère, en mettant l'accent sur la conservation des ressources.

Le MPO est favorable aux conférences nationales sur la pêche sportive et au sondage national mené auprès des pêcheurs à la ligne. Il devra conclure de nouvelles ententes de financement avec les provinces, les territoires et le milieu de la pêche sportive à l'appui de ces initiatives.

Le MPO honorera les engagements qu'il a pris à l'égard du Groupe de travail national sur la pêche récréative jusqu'en septembre 1999. Cette tâche de coordination est assumée à tour de rôle par tous les gouvernements participants.

Le MPO examinera le plan d'action à la lumière de son cadre stratégique régissant la gestion de la pêche sportive avant de déterminer les activités de mise en œuvre du groupe de travail.

- **Gestion communautaire des bassins hydrographiques**

La gestion communautaire des bassins hydrographiques (GCBH) revêt de plus en plus d'intérêt au Canada pour diverses pêches en eau douce et en raison de plusieurs impératifs de la gestion de l'habitat du poisson.

La GCBH est en accord avec le rôle actuel du MPO. Le Ministère redéfinit sa relation avec tous les intervenants dans les pêches canadiennes en mer et en eau douce. On s'attend maintenant à ce que les utilisateurs de la ressource interviennent davantage dans la prise de décisions concernant la gestion des pêches et de l'habitat du poisson et participent davantage à la protection de la ressource qu'ils exploitent.

Le MPO est prêt à étudier les propositions d'ententes de GCBH en matière de pêche récréative dans le Canada atlantique. Une vaste initiative de planification de la GCBH est en cours dans la région du Pacifique. D'autres variantes et applications, comme la gestion communautaire dans l'Arctique canadien, sont également à l'étude.

Il est clair que la mise en œuvre des initiatives de GCBH peut présenter des avantages et des défis pour le gouvernement. Il est donc essentiel de faire participer activement les usagers au processus décisionnel et à la gestion tout en conciliant les responsabilités globales en matière de conservation et l'intérêt public.

- **Office de commercialisation du poisson d'eau douce**

L'Office de commercialisation du poisson d'eau douce est une société d'État fédérale établie en 1969 en vertu de la *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce*. Le gouvernement a adopté des mesures en 1995 afin de concilier les demandes de ceux qui se sont prononcés en faveur de modifications à l'Office et celles de la majorité des pêcheurs, qui appuient la coopérative de vente centralisée.

Les activités et le mandat de l'Office continueront à faire l'objet d'un examen minutieux et d'une remise en question. Les résultats de l'Office, l'appui qu'il reçoit des pêcheurs, des provinces et territoires participants ainsi que des Autochtones influenceront probablement sur son avenir. Les politiques provinciales et fédérales, notamment en ce qui concerne la gestion des pêches et la création d'autres débouchés dans les collectivités autochtones éloignées, auront également d'importantes répercussions.

- **Lutte contre la lamproie marine**

La Convention sur les pêcheries des Grands Lacs de 1955, qui a créé la Commission des pêches des Grands Lacs, est une entente conclue entre le Canada et les États-Unis confirmant la nécessité pour les deux pays de participer à la protection et à la perpétuation des ressources halieutiques des Grands Lacs. La Convention confie à la Commission cinq tâches d'envergure, dont l'élaboration et la mise en œuvre d'un vaste programme de lutte contre la lamproie marine exotique nuisant à d'importantes ressources halieutiques.

En 1995, par suite de l'Examen des programmes, le gouvernement fédéral a supprimé le budget alloué à la lutte contre la lamproie marine. Depuis lors, le ministre des Pêches et des Océans a réitéré l'appui du Ministère à l'égard du programme et rétabli provisoirement le financement.

Le MPO reconnaît qu'il faut résoudre la question du financement à long terme du Programme de lutte contre la lamproie marine. Toutefois, étant donné que la question a des dimensions internationales, fédérales et provinciales, il serait déplacé pour le MPO de promettre un certain niveau de financement avant que les consultations sur les possibilités de financement n'aient pris fin.

- **Gestion de l'habitat du poisson**

Le MPO, en collaboration avec les provinces et territoires, souhaite assurer une protection élevée à l'habitat et améliorer l'uniformité réglementaire. Pour ce faire, il devra peut-être déléguer certaines responsabilités de gestion de l'habitat du poisson aux provinces intérieures mais rien n'est encore prévu là où il gère les responsabilités en matière de pêche.

Le gouvernement fédéral continuera à établir des normes nationales pour la gestion de l'habitat du poisson; à mener des recherches scientifiques pour fournir de l'information à l'appui de la conservation, du rétablissement et de la mise en valeur de l'habitat du poisson; et à promouvoir et encourager la participation des secteurs public et privé et d'autres intérêts à la planification intégrée des ressources et à la conservation de l'habitat, comme il est mentionné dans la Politique de gestion de l'habitat du poisson du MPO.

- ***Loi sur la protection des eaux navigables***

Le MPO entend modifier ultérieurement la *Loi sur la protection des eaux navigables*, qui doit être actualisée à la lumière des utilisations accrues et concurrentes des voies navigables. La Loi doit être mise à jour afin de réduire le fardeau administratif pour toutes les parties. Le public sera invité à faire part de ses commentaires sur cette initiative en temps opportun.

- **Introduction et transfert d'organismes aquatiques**

Le MPO souscrit aux engagements pris par le gouvernement fédéral au pays et à l'étranger en vue de protéger et de préserver la diversité biologique. Par conséquent, il se doit d'adopter une approche uniforme pour évaluer les risques que posent les introductions et les transferts.

Le MPO élabore actuellement, en consultation avec les provinces, les territoires et l'industrie aquicole, une politique nationale sur l'introduction et le transfert d'organismes aquatiques.

- **Organismes exotiques aquatiques**

Les organismes exotiques introduits par inadvertance et qui nuisent ou risquent de nuire à la biodiversité indigène, à l'habitat du poisson ou au bien-être d'espèces aquatiques indigènes soulèvent des préoccupations. À l'exception de la loi sur l'eau de ballast, il existe peu de textes législatifs qui luttent précisément contre l'introduction accidentelle d'organismes exotiques au Canada.

Les récentes modifications apportées à la *Loi sur la marine marchande du Canada* définissent clairement l'autorité réglementaire responsable du programme de gestion de l'eau de ballast à des fins de prévention. Le projet de loi C-15 a reçu la sanction royale le 11 juin 1998 et le gouverneur en conseil est habilité à réglementer l'eau de ballast depuis le 31 octobre 1998. On réglementera l'utilisation de techniques de gestion efficace de l'eau de ballast. Cependant, avant que ces règlements n'entrent en vigueur, il faudra mener d'importantes recherches sur les aspects sécurité et l'efficacité de la gestion de l'eau de ballast.

Pour amorcer le processus de réglementation, un groupe de travail sur l'eau de ballast a été créé le 4 novembre 1998 sous l'égide du Conseil consultatif maritime canadien. Ce groupe de travail sera le principal point de coordination de l'élaboration de tout nouveau règlement sur l'eau de ballast.

Le MPO poursuivra ses recherches sur les incidences écologiques des espèces exotiques.

- **Sciences des eaux douces**

Le MPO mène divers travaux de recherche sur les eaux douces à l'appui de ses responsabilités relatives à la protection et à la conservation du poisson et de son habitat pour les espèces exploitées. Cependant, il n'entreprend aucune recherche à l'appui de la gestion des pêches dont il a délégué la responsabilité par des ententes. Par ses travaux, le Ministère honore également ses engagements à l'égard d'initiatives internationales et régionales, notamment des travaux en sciences de l'environnement à l'appui des activités de préservation, de rétablissement et de mise en valeur de l'habitat; des études sur le rôle de l'habitat physique du poisson dans la production de poisson; et l'évaluation des stocks et la recherche sur les espèces de poissons anadromes et diadromes dans les régions côtières.

Compte tenu de la forte réduction budgétaire découlant de l'Examen des programmes, le Ministère continuera à offrir un soutien scientifique à la gestion des pêches lorsqu'il en est directement responsable. Il continuera également à offrir un soutien en sciences des eaux douces à l'appui la gestion de l'habitat et à donner des avis spécialisés à l'appui de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* dans toutes les régions. En Ontario, le MPO soutiendra la recherche financée par la Commission des pêches des Grands Lacs sur les méthodes non chimiques de lutte contre la lamproie marine.

- **Sécurité nautique**

Les plaisanciers demandent à tous les paliers de gouvernement un nombre accru de services et se sont déclarés intéressés à participer à la définition de services et de projets de réglementation adaptés à leurs besoins.

Le Bureau de la sécurité nautique de la Garde côtière canadienne continuera à mettre sur pied des projets de partenariat en sécurité nautique afin d'assurer l'exécution efficace des programmes.

- **Ports pour petits bateaux**

La Direction des ports pour petits bateaux administre un réseau de ports publics au bénéfice de l'industrie de la pêche commerciale et des plaisanciers de passage.

La Direction se défait de ses ports récréatifs et des ports de pêche non utilisés ou abandonnés, ce qui est de la plus haute importance pour les eaux douces. Il importe également que les ports de pêche actifs soient dotés progressivement d'une administration portuaire dirigée par les clients qui assure la gestion et l'exploitation quotidienne du port dans le cadre d'une entente de partenariat avec le Ministère.

- **Initiatives visant les eaux limitrophes et transfrontalières**

Le Secteur des politiques, le Secteur de la gestion des pêches et le Secteur des sciences du MPO ainsi que les programmes de la Garde côtière canadienne permettent à certains égards au Canada de s'acquitter de ses obligations lorsque surviennent des problèmes touchant les eaux limitrophes et transfrontalières.

Le MPO continuera à jouer un rôle dans ces dossiers, en protégeant les intérêts du Canada et en honorant ses obligations à l'égard de la communauté internationale en vertu d'ententes et de traités officiels.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	iii
INTRODUCTION	1
Perspective fédérale	1
Perspectives provinciales-territoriales.....	3
Objet.....	3
Envergure géographique.....	4
RÔLES ET RESPONSABILITÉS CONCERNANT L'EAU DOUCE.....	5
Gérer et protéger les ressources halieutiques.....	5
Protéger les milieux marin et dulçaquicole	7
Mieux connaître les océans et les ressources aquatiques.....	11
Assurer la sécurité nautique.....	12
Faciliter le commerce maritime et la mise en valeur des océans.....	13
PRINCIPES, OBJECTIFS ET BUTS CONCERNANT LES EAUX DOUCES.....	14
Vision du MPO	14
Stratégie de développement durable du MPO.....	15
Stratégie de gestion des océans du MPO.....	16
Stratégie fédérale sur l'eau douce.....	16
Initiative en matière d'eau douce : principes, objectifs et buts	18
ENJEUX ET ORIENTATIONS FUTURES.....	20
Confirmation des responsabilités de gestion des pêches.....	20
Pêche récréative	24
Gestion communautaire des bassins hydrographiques.....	28
Office de commercialisation du poisson d'eau douce	33
Programme de lutte contre la lamproie marine.....	37
Gestion de l'habitat du poisson.....	40
Introduction et transfert d'organismes aquatiques.....	44
Organismes exotiques aquatiques.....	47
Sciences des eaux douces	49
Sécurité nautique.....	51
Ports pour petits bateaux	53
Initiatives visant les eaux limitrophes et transfrontalières	57
PROCHAINES ÉTAPES	60
ANNEXE : LOIS OU ENTENTES FÉDÉRALES CONCERNANT L'EAU DOUCE ..	61

INTRODUCTION

Les ressources en eau douce jouent un rôle prépondérant dans l'environnement, la société et l'économie du Canada. Le transport maritime sur les Grands Lacs et sur la Voie maritime du Saint-Laurent est essentiel au maintien de la santé économique et de la compétitivité du Canada, et il s'avère un moyen efficace de transporter des marchandises. Les activités aquicoles et la pêche commerciale en eau douce ont donné lieu à des débarquements d'une valeur de près de 100 millions de dollars en 1995. L'utilisation de l'eau douce à des fins de loisirs – par exemple, la pêche, la navigation de plaisance ou d'autres activités – présente des avantages appréciables sur le plan économique et social. En ce qui concerne les retombées économiques, la pêche récréative est à l'origine à elle seule de dépenses de plus de quatre milliards de dollars chaque année. Les Canadiens tiennent beaucoup aux bienfaits que leur procure l'environnement et la protection fait partie intégrante du maintien de ces avantages.

Les responsabilités et les programmes en matière d'eau douce incombent conjointement au ministère des Pêches et des Océans (MPO), aux gouvernements provinciaux et territoriaux et à d'autres organismes fédéraux. Cette compétence partagée pour les ressources dulçaquicoles donne lieu à un système de gestion relativement complexe.

À l'occasion de la Conférence nationale des ministres des pêches qui les a réunis en mai 1998, les ministres ont discuté de l'importance d'adopter une vision commune pour la gestion des ressources dulçaquicoles et de poursuivre la coopération et la collaboration avec les partenaires fédéraux, provinciaux et territoriaux. Ils ont souligné la nécessité de confirmer les rôles des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et les avantages d'une meilleure compréhension de la vision nationale, du rôle, des enjeux, des buts, des objectifs et des approches à l'égard des pêches en eau douce. Au cours de cette réunion, le MPO a accepté de prendre l'initiative, en partenariat avec les provinces et les territoires, d'élaborer une stratégie visant la pêche en eau douce.

Perspective fédérale

Le mandat dont est investi le ministère des Pêches et des Océans en ce qui concerne l'eau douce découle de la *Loi constitutionnelle*, de la *Loi sur le ministère des Pêches et des Océans*, de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, de la *Loi sur la protection des eaux navigables* et de la *Loi sur les ports de pêche et de plaisance*. En vertu de ces lois, le MPO est responsable :

- de la gestion et du contrôle des pêches;
- de la conservation, de la protection, du rétablissement et de la mise en valeur des stocks de poisson et de leur habitat;
- de la prévention, de la préparation et de l'intervention en cas de pollution accidentelle;
- de la recherche et du sauvetage, de la navigation de plaisance, des services de communications et de trafic maritimes;
- du déglacage;

- de l'installation d'aides à la navigation;
- de la protection des eaux navigables;
- de la mise en place d'une infrastructure portuaire publique à l'appui de la pêche commerciale et de la navigation de passage.

Les politiques, comme la Politique de gestion de l'habitat du poisson de 1986, et des ententes officielles conclues avec d'autres ministères ainsi qu'avec les gouvernements provinciaux et territoriaux précisent davantage le mandat du MPO en ce qui concerne l'eau douce.

Le rôle du MPO ne cesse d'évoluer et les autres ministères, de même que les provinces, les territoires et d'autres groupes, participent à cet exercice. Au fil des ans, les ententes de délégation de pouvoirs ont façonné et influencé le rôle du MPO en matière d'eau douce, en particulier au Québec et dans les provinces intérieures. Même si les facteurs historiques, constitutionnels, économiques et sociaux sous-tendant les ententes de délégation et autres s'avèrent quelque peu complexes, on assiste néanmoins à une gestion conjointe des ressources dulçaquicoles.

Deux mesures récentes prises par le gouvernement ont renforcé l'importance pour le MPO de passer en revue ses rôles et responsabilités en matière d'eau douce. Tout d'abord, par suite de la fusion en 1995 du MPO et de la Garde côtière canadienne, les responsabilités et les programmes du Ministère concernant l'eau douce ont augmenté sensiblement. Ensuite, à l'issue de l'Examen des programmes du MPO mené en 1995, on a effectué des coupures dans les programmes nationaux et leur volet « eaux douces » ainsi que dans certains programmes visant l'eau douce dans les provinces où le MPO ne gère pas directement les ressources halieutiques. Bien que l'on tienne à se conformer au plan de l'Examen des programmes pour la réduction des volets de programmes nationaux, on a réévalué les changements proposés aux programmes visant l'eau douce et modifié certaines réductions prévues au départ. En raison de ce changement et du partage des compétences concernant les eaux douces, les clients, les partenaires et les intervenants demandent au Ministère de clarifier son rôle dans ce champ d'activité.

Des éléments visant l'ensemble du gouvernement ont également influé sur l'évolution du rôle du Ministère en ce qui a trait à l'eau douce. Ces éléments sont décrits dans le document de discussion intitulé *Vers une stratégie fédérale sur l'eau douce* (juillet 1998). Il s'agit notamment des changements relatifs à la gestion, des réformes financières, de l'harmonisation et de la coopération fédérales-provinciales ainsi que de la complexité croissante des enjeux liés à l'eau douce à l'échelle internationale.

Les rôles et les responsabilités du gouvernement fédéral en matière d'eau douce ont évolué de façon radicale, entraînant des changements dans les activités du gouvernement fédéral et la façon dont il administre les affaires publiques. En bref, le gouvernement fédéral se retire de certaines activités pour mettre l'accent sur ses responsabilités principales, renforcer les partenariats avec les provinces, les collectivités, les organisations non gouvernementales et le secteur privé et adopter des méthodes novatrices de prestation des services et des programmes.

Perspectives provinciales-territoriales

Au cours de la Conférence nationale des ministres des pêches tenue en octobre 1997, les ministres provinciaux et territoriaux ont demandé que le rôle du MPO soit clairement établi pour ce qui est de l'eau douce. Ils ont demandé des précisions sur sa stratégie, plus précisément sur son rôle en ce qui concerne l'habitat, les sciences et la pêche récréative (programmes et sondages), le soutien de programmes internationaux (p. ex., la lutte contre la lamproie marine) et le financement des programmes visant les eaux marines et dulçaquicoles.

La demande de précisions a de nouveau été à l'ordre du jour de la Conférence nationale des ministres des pêches en mai 1998, les provinces et territoires espérant que la question progresse ou soit réglée. Le Manitoba a déposé un mémoire, au nom des provinces et territoires, encourageant le MPO à instaurer une stratégie sur la pêche en eau douce qui permettrait de mieux comprendre la vision nationale, le rôle, les enjeux, les buts, les objectifs et les approches à l'égard de cette pêche.

Selon le Manitoba, une telle stratégie devrait également définir le rôle des provinces et des territoires dans la gestion des pêches en eau douce. Par la suite, on a envisagé de mettre au point des « sous-stratégies provinciales et territoriales » reflétant la diversité des structures administratives, des ressources, des priorités, des besoins et des possibilités entre les provinces et les territoires, lesquelles donneraient une orientation et serviraient de cadre à une série d'ententes négociées et à la collaboration sur la pêche en eau douce.

Selon le Manitoba, les ententes initiales devraient porter sur les questions ayant trait aux modifications à la *Loi sur les pêches*, à la délégation des responsabilités en matière d'habitat, aux sciences de la pêche en eau douce, à l'introduction et au transfert d'organismes aquatiques et à la pêche récréative en eau douce. On prévoyait par la suite de conclure des ententes exigeant la participation du gouvernement fédéral, par exemple pour la conservation et les dossiers internationaux.

Même si, à l'occasion, elle soulève des questions ayant trait à d'autres aspects du mandat du MPO, la Conférence nationale des ministres des pêches s'est surtout intéressée à la gestion des pêches et de l'habitat du poisson. À cet égard, les provinces et territoires participent à d'autres mécanismes de consultation du MPO, comme le Conseil consultatif maritime canadien.

Objet

Le présent document de discussion fait suite à l'engagement pris par le MPO au cours de la Conférence nationale des ministres des pêches de mai 1998. Il se divise en trois parties :

- les rôles et responsabilités du MPO concernant l'eau douce;
- les principes, objectifs et buts visant l'eau douce;
- les principaux enjeux liés à l'eau douce et les orientations futures.

Ce document est le fruit de la contribution fédérale à la nouvelle vision nationale visant l'eau douce dont il en constitue un volet. Les provinces et les territoires auront l'occasion de préparer un énoncé correspondant de leurs rôles et responsabilités, après quoi il sera possible de faire progresser l'initiative nationale.

Envergure géographique

Le présent document de discussion porte sur les activités menées par le MPO dans les eaux intérieures, y compris la gestion des espèces anadromes et catadromes et de leur habitat. Il est difficile de délimiter les eaux douces dans les estuaires où la salinité fluctue et où l'influence des marées est réduite. À cet effet, on a défini l'envergure géographique des eaux douces conformément à la définition générale des eaux intérieures que l'on retrouve dans le *Règlement de pêche des provinces maritimes* :

Les eaux qui sont en amont de la laisse de marée basse à l'heure de marée basse indiquée dans la publication du Ministère intitulée Tables des marées et courants du Canada.

Les régions du MPO ont appliqué cette définition générale à leur situation et à leurs pratiques. Ainsi, la région du Pacifique a défini les eaux douces comme étant les eaux des cours d'eau en amont d'une ligne imaginaire tracée entre un cap et un autre.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS CONCERNANT L'EAU DOUCE

Les rôles et les responsabilités du MPO concernant l'eau douce appuient cinq objectifs à long terme énoncés dans les plans, les politiques et les programmes du Ministère :

- gérer et protéger les ressources halieutiques;
- protéger les milieux marin et dulçaquicole;
- mieux connaître les océans et les ressources aquatiques;
- assurer la sécurité nautique;
- faciliter le commerce maritime et la mise en valeur des océans.

Les rôles et responsabilités du MPO sont résumés ci-après. L'annexe A renferme une description des lois relevant du MPO, des lois fédérales et des ententes officielles ayant trait à l'eau douce.

Gérer et protéger les ressources halieutiques

L'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, maintenant désignée par *Loi constitutionnelle de 1867*, investit le Parlement du Canada du pouvoir législatif de protéger et de préserver les pêches côtières et intérieures. En 1868, le Parlement a adopté la *Loi sur les pêcheries* afin d'assumer cette responsabilité. Le ministre de la Marine et des Pêches fut nommé responsable de l'application de cette loi.

Au fil du temps, le Canada a délégué aux provinces et aux territoires, intégralement ou partiellement, de nombreuses responsabilités en matière de pêche en eau douce.

- Il a délégué toute la responsabilité au Québec, à l'Ontario, au Manitoba, à la Saskatchewan et à l'Alberta.
- Il a délégué en partie la responsabilité de la mise en valeur de la truite à la Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard.
- Il a confié à la Colombie-Britannique la gestion des écloséries de truites, responsabilité qui s'est étendue officieusement à la gestion de toutes les espèces de saumon autre que le saumon du Pacifique.
- En vertu d'un décret, il a confié au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest la responsabilité des recettes provenant de la pêche sportive et certaines responsabilités de gestion de la pêche sportive.
- Il a délégué les responsabilités de gestion des pêches en eau douce au Yukon en 1989.

Le gouvernement fédéral demeure entièrement responsable de la gestion de l'ensemble des pêches à Terre-Neuve.

En vertu de la *Loi constitutionnelle*, le gouvernement fédéral détient le pouvoir législatif exclusif de réglementer, de protéger et de préserver toutes les pêches du Canada, tant côtières qu'intérieures. En ce qui concerne les pêches intérieures, la Couronne (au nom des provinces) jouit d'un droit de propriété sur la plupart des pêches, de sorte que les

assemblées législatives provinciales ont la responsabilité de déterminer par voie de règlement à qui et selon quelles modalités seront attribués les droits de pêche. En vertu de l'attribution du pouvoir administratif, le rôle du gouvernement fédéral est limité, les activités quotidiennes visées par les règlements fédéraux (quotas, restrictions sur les engins, application, délivrance de permis) étant dévolues aux provinces. À cet égard, la gestion des pêches intérieures est assurée conjointement.

La gestion des pêches en eau douce englobe les activités suivantes :

- politique, planification et législation portant sur les pêches;
- plans intégrés de gestion des pêches;
- responsabilité fiduciaire;
- répartition des quotas;
- délivrance de permis;
- surveillance des prises;
- surveillance de la conformité et application des règlements;
- analyse de l'industrie de la pêche;
- administration de la gestion des pêches.

À Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard, le MPO régleme les pêches en vertu de la *Loi sur les pêches*. Outre la responsabilité de la mise en valeur de la truite, les provinces assument d'importants rôles, depuis la délivrance de permis pour la pêche intérieure jusqu'aux programmes de recherche et de gestion pour les espèces d'eau douce non anadromes.

Dans les eaux douces du Versant nord du Yukon, du Nunavut et des Territoires du Nord-Ouest, le MPO mène à bien le mandat fédéral relatif à la gestion des pêches en exécutant les activités susmentionnées, sauf pour ce qui est de l'entente portant sur la pêche récréative. Grâce aux ententes sur les revendications territoriales, les responsabilités décisionnelles visant la pêche en eau douce sont partagées avec des conseils de gestion conjointe établis en vertu de la loi dans une grande partie du territoire.

Lois relevant du MPO

- *Loi sur les pêches* et règlements connexes
- *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce*
- *Loi sur la convention en matière de pêche dans les Grands Lacs*

Politique du MPO

- Politique canadienne sur la pêche récréative (1986)

Lois fédérales et ententes officielles avec le MPO

- Lois sur le règlement des revendications territoriales au Québec, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon

Protéger les milieux marin et dulçaquicole

Gestion de l'habitat du poisson

Le Programme de gestion de l'habitat du poisson est un programme d'envergure nationale en vertu duquel sont établies les modalités ou les positions ou encore formulés des avis destinés à protéger le poisson et son habitat contre les effets de l'activité humaine. La gestion de l'habitat englobe les activités suivantes :

- examen de tous les projets susceptibles de nuire au poisson ou à son habitat;
- délivrance des autorisations prévues par la *Loi sur les pêches*;
- évaluations environnementales par le processus de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;
- surveillance de la conformité et application des règlements;
- surveillance de l'efficacité;
- amélioration de l'habitat;
- information et sensibilisation du public;
- planification intégrée des ressources.

Lois relevant du MPO

- *Loi sur les pêches* et règlements connexes
- *Loi sur la convention en matière de pêche dans les Grands Lacs*

Politique du MPO

- La Politique de gestion de l'habitat du poisson du MPO établit comme principe directeur celui du gain net et d'aucune perte nette pour l'habitat du poisson.

Lois fédérales et ententes officielles avec le MPO

- *Loi du Traité des eaux limitrophes internationales*
- Entente entre le Canada et la Colombie-Britannique sur des questions de gestion de la pêche du saumon du Pacifique
- Entente de collaboration entre le Canada et la Colombie-Britannique en matière d'évaluation environnementale
- Entente Canada-Colombie-Britannique sur les interventions en cas de déversement
- Entente Canada-Ontario sur les pêches
- Accord Canada-Yukon sur la gestion des pêches en eau douce
- Traité international entre la garde côtière des États-Unis et la GCC pour le déglacage commun des Grands Lacs
- *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
- Entente avec le ministère de l'Environnement pour l'administration des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la lutte contre la pollution

- Lois sur le règlement des revendications territoriales au Québec, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon

Protection des eaux navigables

La Garde côtière canadienne (GCC), qui a un mandat national, administre la *Loi sur la protection des eaux navigables* et veille à son application, assurant ainsi :

- la protection du droit du public à la navigation;
- la réglementation en vue de protéger le droit du public à la navigation contre toute obstruction au moyen d'un processus d'approbation de la construction de ponts, de barrages ou d'autres ouvrages;
- l'enlèvement des obstacles à la navigation;
- le déclenchement d'évaluations environnementales en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, dans des cas particuliers énumérés dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*.

Loi relevant du MPO

- *Loi sur la protection des eaux navigables*

Intervention environnementale

La GCC a pour mandat de « gérer les océans et les grandes voies navigables du Canada de manière à ce qu'ils soient propres, sûrs, productifs et accessibles, afin d'assurer une exploitation durable des ressources et le commerce maritime ».

En ce qui concerne l'utilisation des voies navigables du Canada en respectant les principes de sécurité et l'environnement, la GCC est l'organisme chargé d'intervenir en cas de déversements inexplicables, de déversements en haute mer ou au nord du 60^e degré de latitude nord. La GCC est également tenue de s'assurer de la décontamination intégrale par l'industrie des déversements causés par les navires, de surveiller l'efficacité du régime et de se tenir prête à intervenir en cas de déversements dépassant la capacité de l'industrie ou si cette dernière refuse d'intervenir.

Le grand public, le secteur commercial du transport maritime, l'industrie de la pêche et d'autres ministères ainsi que les corps de métiers de la marine et l'industrie maritime comptent sur la GCC pour jouer un rôle de chef de file et veiller à ce que des mesures adéquates soient prises pour réduire les effets néfastes de la pollution accidentelle sur le milieu marin. La GCC met son savoir-faire et l'équipement à la disposition des administrations publiques locales et nationales et apporte son concours en cas de déversements accidentels touchant d'autres pays.

Lois fédérales et ententes officielles avec le MPO

- *Loi sur la marine marchande du Canada*
- Plan d'urgence bilatéral Canada–États-Unis en cas de pollution des eaux (révisé en 1998)

- Entente avec le ministère de l'Environnement pour l'administration des dispositions de la *Loi sur la marine marchande du Canada* relatives à la prévention de la pollution
- Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78)
- Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (1990)

Contrôle des navires et gestion du trafic

Les rôles et responsabilités exercés par la GCC en milieu dulçaquicole à l'appui de sa mission, qui est de gérer les grandes voies navigables du Canada de manière à ce qu'elles soient propres et sûres, englobent les volets suivants :

- les communications en cas de détresse;
- les services de diffusion;
- le contrôle des navires;
- la gestion du trafic.

Lois fédérales et ententes officielles avec le MPO

- *Loi sur la marine marchande du Canada*

Introduction et transfert d'organismes aquatiques

La principale responsabilité du gouvernement fédéral à l'égard du contrôle de l'introduction et du transfert d'organismes aquatiques (introduction et transfert délibérés, les introductions par inadvertance étant abordées à la section suivante) découle des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat et aux règlements particuliers connexes. Ces règlements incluent le *Règlement sur la protection de la santé des poissons* et le *Règlement de pêche (dispositions générales)*. Des règlements de pêche provinciaux (p. ex., l'article 56 du *Règlement de pêche des provinces maritimes*, le *Règlement de pêche de l'Alberta*), adoptés en vertu de la *Loi sur les pêches* mais administrés par les provinces, renferment des dispositions visant le contrôle de l'introduction et du transfert d'organismes aquatiques.

Aux termes de l'article 8 de la Convention internationale sur la diversité biologique, ratifiée par le Canada en 1992, la prévention de l'introduction d'organismes étrangers qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces, la lutte contre ces organismes et leur éradication constituent des activités essentielles au maintien de la diversité biologique.

Loi relevant du MPO

- *Loi sur les pêches* et règlements connexes

Lois fédérales et ententes officielles avec le MPO

- *Loi du Traité des eaux limitrophes internationales*

- Accord Canada–États-Unis sur la qualité de l’eau dans les Grands Lacs
- Convention internationale sur la diversité biologique

Espèces aquatiques exotiques

La Sécurité maritime de Transports Canada formule des commentaires de nature réglementaire sur les répercussions de la gestion de l’eau de ballast sur la sécurité à bord des navires et est responsable de la surveillance de la conformité. En vertu d’un protocole d’entente conclu entre Transports Canada et le MPO, ce dernier, par le truchement de la GCC, est le principal responsable des lignes directrices sur l’eau de ballast, de l’élaboration de règlements ultérieurs et de la surveillance continue du programme. La Gestion de l’habitat est la principale intéressée et collabore avec la GCC à cet égard.

En 1989, le Canada a adopté des lignes directrices sur le contrôle des déversements d’eau de ballast des navires dans les Grands Lacs qui ont été révisées à plusieurs reprises par la suite. Les responsables du MPO siègent à un comité international dans le cadre de l’Organisation maritime internationale en vue de préparer de nouvelles lignes directrices plus strictes. Tous les navires s’adonnant au commerce international seront assujettis à ces nouvelles lignes directrices une fois qu’elles seront arrêtées définitivement.

Lois fédérales et ententes officielles avec le MPO

- *Loi sur la marine marchande du Canada*
- *Loi du Traité des eaux limitrophes internationales*
- Accord Canada–États-Unis sur la qualité de l’eau dans les Grands Lacs
- Convention internationale sur la diversité biologique

Santé des poissons

Le MPO, qui a un mandat national, assure des services de diagnostic et de consultation sur la santé des poissons aux écloséries publiques et privées et sur la mortalité massive de poissons dans la nature. Il est tenu, notamment, de veiller à l’application du *Règlement sur la protection de la santé des poissons* de la *Loi sur les pêches*; d’assurer des services d’inspection sanitaire des poissons (p. ex., inspections de certification); et d’administrer les politiques régionales et les règlements régionaux sur la protection de la santé des poissons en vertu du *Règlement de pêche (dispositions générales)* ainsi que les aspects de l’article 4 (transfert de poisson), ayant trait à la santé du poisson (quarantaine et isolement).

Loi relevant du MPO

- *Loi sur les pêches et Règlement de pêche (dispositions générales)*

Lois fédérales et ententes officielles avec le MPO

- Politiques régionales sur la santé des poissons
- *Code sanitaire international pour les animaux aquatiques* de l’Office international des épizooties

Mieux connaître les océans et les ressources aquatiques

Sciences des eaux douces

Le Secteur des sciences du MPO a pour principale mission de fournir en temps opportun de l'information et des avis scientifiques et fiables à l'appui de la conservation, de la protection et de l'exploitation durable des ressources halieutiques du Canada et de la protection et de la conservation de l'habitat aquatique. L'information et les avis fournis aux gouvernements et à l'industrie reposent sur les résultats de la recherche axée sur les processus et appuient les objectifs de conservation des ressources et de protection des milieux aquatiques. Parmi les principaux secteurs d'activité en eau douce, mentionnons les suivants :

- science de l'environnement pour la conservation, le rétablissement et la mise en valeur de l'habitat;
- incidences des produits chimiques toxiques sur le poisson et la chaîne alimentaire;
- apport d'eau douce dans les régions côtières en tant que source terrestre de polluants;
- effets des nutriments et des espèces exotiques sur les communautés de poisson;
- incidences du développement sur le poisson et l'habitat physique du poisson;
- rôle de l'habitat physique du poisson sur la production de poisson;
- évaluation des stocks et recherche sur les espèces de poissons diadromes dans les provinces maritimes;
- évaluation des stocks de saumon du Pacifique dans les frayères et les aires de migration en eau douce;
- évaluation des stocks en eau douce dans l'Arctique et recherche sur l'évaluation des stocks en eau douce dans l'Arctique.

Lois relevant du MPO

- *Loi sur les pêches et Règlement de pêche (dispositions générales)*
- *Loi sur la convention en matière de pêche dans les Grands lacs*
- *Loi sur les océans*

Lois fédérales et ententes officielles avec le MPO

- Accord Canada-États-Unis sur la qualité de l'eau dans les Grands Lacs
- Lois sur le règlement des revendications territoriales au Québec, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon
- Protocole d'entente avec le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta sur l'établissement de priorités pour les activités en sciences halieutiques dans les provinces des Prairies
- Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord
- Lois et ententes provinciales, nationales et internationales en vue de contrôler les émissions de polluants et les dépôts acides

Assurer la sécurité nautique

Garde côtière canadienne

Les rôles et responsabilités d'envergure nationale exercés par la GCC en milieu dulçaquicole à l'appui de sa mission, qui est d'assurer la sécurité nautique, incluent les volets suivants :

- sécurité nautique;
- communications en cas de détresse;
- services de diffusion;
- contrôle des navires;
- gestion du trafic;
- opérations de déglçage;
- lutte contre les inondations;
- intervention en cas d'urgence maritime;
- application de la loi;
- réception des épaves.

Lois relevant du MPO

- *Loi sur les océans*
- *Loi sur la protection des eaux navigables*

Lois fédérales et ententes officielles avec le MPO

- *Loi sur la marine marchande du Canada*

Hydrographie

Le Service hydrographique du Canada a pour mandat de mesurer et de décrire les caractéristiques physiques (profondeur de l'eau, morphologie du fond, type de fond et composition, marées, niveaux d'eau, courants et caractéristiques du littoral) des voies navigables du Canada en mettant spécialement l'accent sur des éléments qui nuisent à la sûreté et à l'efficacité de la navigation.

Le Service hydrographique du Canada compile, publie et tient à jour des cartes exactes, des Instructions nautiques et d'autres renseignements sur la navigation. Ces produits sont continuellement mis à jour grâce aux avis aux navigateurs et à la navigation ainsi qu'aux nouvelles éditions, qui renferment de nouveaux éléments d'information. Si l'on en croit le succès de la technologie des cartes électroniques auprès des sociétés de transport maritime commerciales évoluant en eaux douces, de nombreuses ressources et d'importants efforts ont été consacrés à la production et à la mise à jour des cartes électroniques.

En ce qui a trait aux levés et à la cartographie hydrographiques en eaux douces, le Service hydrographique du Canada est responsable du réseau des Grands Lacs et de la partie dulçaquicole du Saint-Laurent ainsi que d'autres grands plans d'eau navigables.

Facilité de commerce maritime et (au niveau des océans)

Les responsabilités et les rôles d'envergure nationale exercés par la GCC en eau douce à l'appui de sa mission, qui est de faciliter le commerce maritime, incluent le contrôle, la gestion et la prévision des niveaux d'eau dans les grandes voies navigables, ainsi que la gestion et le contrôle de la couverture de glace dans les voies navigables commerciales.

Lois fédérales et ententes officielles avec le MPO

- *Loi sur la marine marchande du Canada*
- Traité international entre la garde côtière des États-Unis et la GCC pour le déglacement commun des Grands Lacs

Ports pour petits bateaux

Le Programme des ports pour petits bateaux fonctionne en vertu de la *Loi sur les ports de pêche et de plaisance* et du règlement connexe. Il assure un réseau de ports sécuritaires et accessibles au public, pour les pêcheurs commerciaux, les pêcheurs à bord de navires affrétés et les plaisanciers, saisonniers ou de passage.

Loi relevant du MPO

- *Loi sur les ports de pêche et de plaisance*

PRINCIPES, OBJECTIFS ET BUTS CONCERNANT LES EAUX DOUCES

L'un des buts du présent document consiste à élaborer le cadre et les principes directeurs qui guideront le MPO dans le domaine des eaux douces.

Trois initiatives du Ministère sont pertinentes à cet égard :

- Vision du MPO
- Stratégie de développement durable du MPO
- Stratégie de gestion des océans du MPO

Une autre grande initiative fédérale, qui fait actuellement l'objet de consultations publiques, fournira au gouvernement des objectifs généraux, des principes et des stratégies relatives à l'eau douce :

- Stratégie fédérale sur l'eau douce

En tant que principal organisme fédéral de coordination pour l'eau douce, Environnement Canada prépare la Stratégie fédérale sur l'eau douce. Le MPO appuie l'élaboration de cette stratégie et y participe.

Vision du MPO

Le Ministère s'est doté d'une nouvelle vision :

Assurer aux générations actuelles et futures des eaux et des écosystèmes aquatiques sécuritaires, sains et productifs, en maintenant des normes élevées en ce qui a trait :

au service aux Canadiens et aux Canadiennes

*à la sécurité maritime
et à la protection de
l'environnement*

à l'excellence scientifique

*à la conservation et à
l'utilisation durable des
ressources*

Pour concrétiser sa vision, le Ministère s'engage à poursuivre les cinq objectifs suivants à long terme :

- **Gérer et protéger les ressources halieutiques.** Il convient de donner la priorité à la conservation car le but est de protéger les ressources halieutiques du Canada pour assurer leur exploitation durable dans le cadre d'une pêche autonome. Pour réaliser cet objectif en eau douce, il faut reconnaître les rôles importants des provinces et territoires. La gestion des pêches doit également s'effectuer dans le respect des droits découlant des traités et des droits des Autochtones. L'application efficace des règlements et la gestion de la capacité de pêche sont essentielles si l'on veut atteindre l'objectif à long terme de la conservation durable. Par ailleurs, il importe de conclure des ententes internationales efficaces qui sauvegarderont les ressources en vertu de traités internationaux.

- **Protéger les milieux marin et dulçaquicole.** Le but du Ministère est de protéger les milieux marin et dulçaquicole et par conséquent de soutenir des pêches viables. Pour atteindre cet objectif, le MPO doit adopter une démarche qui prévoit la collaboration avec les provinces et territoires pour gérer et protéger l'habitat du poisson en eau douce et réduire les incidences de la pollution sur les écosystèmes marins.
- **Mieux connaître les océans et les ressources aquatiques.** Le but du Ministère est d'enrichir, de mettre à profit et de transmettre à tous les Canadiens les connaissances sur les océans du Canada et sur les ressources halieutiques marines et dulçaquicoles du pays. Cette connaissance facilitera les activités des clients, des partenaires et des directions générales opérationnelles du MPO.
- **Assurer la sécurité nautique.** Le Ministère a pour objectif d'améliorer continuellement la sécurité sur les voies navigables du Canada en réduisant le nombre et la gravité des abordages et des échouements, en se portant au secours des personnes en détresse ou en danger et en prévenant les pertes humaines et matérielles.
- **Faciliter le commerce maritime et la mise en valeur des océans.** Le but du Ministère est de fournir un cadre stratégique et réglementaire ainsi que des services opérationnels de nature à favoriser des industries maritimes commercialement durables. Le MPO fournit également au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international un soutien scientifique et technique.

Stratégie de développement durable du MPO

En décembre 1997, le Ministère a déposé la stratégie de développement durable intitulée *Développement durable – Un cadre stratégique*, qui énonce les objectifs, les buts et les résultats en fonction desquels le programme sera géré.

Le cadre stratégique repose sur les principes suivants :

- | | |
|-------------------------|----------------------------------|
| • Démarche intégrée | • Démarche axée sur l'écosystème |
| • Amélioration continue | • Démarche de prudence |
| • Gestion commune | • Prévention de la pollution |

Ces principes se reflètent dans les secteurs d'activité et les activités quotidiennes du MPO. Par conséquent, les objectifs de développement durable énoncés dans le cadre stratégique corroborent et appuient les objectifs du programme global d'activités du Ministère.

Le cadre énonce des objectifs clairs portant sur les enjeux sociaux, économiques et environnementaux en cause dans la mise en œuvre de la stratégie initiale de développement durable du Ministère.

Dans ce contexte, les six objectifs, répartis en deux groupes, jettent les bases de la stratégie de développement durable du Ministère. Les deux premiers objectifs ont trait aux activités physiques du MPO et à la prise de décisions internes, alors que les quatre autres ont trait aux secteurs d'activité du MPO.

- **Objectif 1 – Écologisation des activités opérationnelles du Ministère.** Intégrer les principes du développement durable dans les activités opérationnelles quotidiennes.
- **Objectif 2 – Prise de décisions écologiquement intelligentes.** Intégrer les objectifs du développement durable et les résultats dans les décisions quotidiennes.
- **Objectif 3 – Connaissance des écosystèmes marins et d'eau douce.** Acquérir et appliquer les connaissances relatives aux ressources marines et d'eau douce du Canada et les communiquer.
- **Objectif 4 – Gestion et protection des ressources halieutiques et du milieu marin.** Gérer, protéger et répartir les ressources aquatiques vivantes d'une manière qui appuie l'autosuffisance des pêches, puis adopter une démarche intégrée et cohérente dans la protection de l'environnement marin et de l'habitat des poissons d'eau douce.
- **Objectif 5 – Préservation de la sécurité maritime.** Améliorer la sécurité du milieu marin et dulçaquicole et répondre aux impératifs de protection de l'environnement marin.
- **Objectif 6 – Adoption de moyens propres à faciliter le commerce maritime et la mise en valeur des océans.** Soutenir les industries maritimes tout en renforçant le commerce des produits de la mer, notamment celui du poisson et des produits du poisson, d'une manière durable.

Stratégie de gestion des océans du MPO

En vertu de la *Loi sur les océans* entrée en vigueur en 1997, il incombe au Ministre et au ministère des Pêches et des Océans d'élaborer et d'appliquer la Stratégie de gestion des océans du Canada. C'est une tâche colossale, mais elle est nécessaire pour remplacer la méthode actuelle de gestion morcelée des océans par un cadre cohérent qui permettra de mieux connaître l'écosystème marin, d'en protéger l'intégrité, d'optimiser le potentiel des océans et de faire en sorte que la population s'engage à exploiter les ressources côtières selon le principe du développement durable.

La Stratégie de gestion des océans servira de toile de fond à de nombreuses activités intéressantes non seulement le MPO, mais également d'autres organismes fédéraux qui ont un rôle à jouer dans le domaine des océans. Elle est fondée sur le postulat selon lequel les activités de gestion des océans commandent une collaboration entre les intervenants et les pouvoirs publics. Le document de discussion intitulé *Vers une stratégie sur les océans du Canada* propose les principes suivants :

- le développement durable;
- la gestion intégrée des activités dans les eaux estuariennes, côtières et marines;
- les mesures de prudence.

Stratégie fédérale sur l'eau douce

En sa qualité de principal organisme fédéral de coordination pour les eaux douces, Environnement Canada a amorcé l'élaboration d'une stratégie fédérale visant l'eau douce.

Celle-ci est préparée en collaboration avec les organismes centraux et 11 ministères fédéraux, dont le MPO, exerçant des responsabilités en matière d'eau douce. Le document de discussion présenté en juillet 1998 et intitulé *Vers une stratégie fédérale sur l'eau douce* met en évidence deux questions prioritaires d'intérêt crucial pour le MPO, soit la gestion de l'habitat du poisson et la *Loi sur la protection des eaux navigables*.

Le document de discussion sur la stratégie d'Environnement Canada propose l'objectif national suivant, fondé sur la vision d'une gestion durable des eaux, qui relèverait de tous les paliers de gouvernement, du secteur privé, des collectivités et des Canadiens :

Assurer des ressources en eau douce et des écosystèmes dulçaquicoles non pollués, productifs et sûrs de manière à fournir des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux Canadiens d'aujourd'hui et de demain.

Cet objectif serait appuyé par trois finalités, à savoir exploitation durable, écosystèmes sûrs et non pollués ainsi que sécurité et avantages optimaux. Le document de discussion propose également plusieurs principes qui devraient guider les efforts collectifs du gouvernement fédéral en vue d'atteindre ces finalités. Ces principes sont les suivants :

- Reconnaître la valeur réelle de l'eau
- Reconnaître le partage des responsabilités
- Constituer des partenariats
- Adopter une approche écosystémique
- Faire preuve de prudence
- Faire payer les bénéficiaires et les pollueurs

On propose cinq stratégies que pourrait mettre en œuvre le gouvernement du Canada à l'appui des objectifs nationaux visant l'eau douce. Ces stratégies reflètent le rôle fondamental et les responsabilités du gouvernement fédéral ainsi que les nouvelles réalités de la gestion. Elles reposent sur les stratégies originales énoncées dans la Politique fédérale relative aux eaux de 1987. Plus précisément, le document de discussion propose ce qui suit :

- *Partenariat avec les provinces et les territoires* – Selon la Constitution, la responsabilité des eaux douces est une responsabilité partagée, et les Canadiens comptent sur la collaboration de tous les paliers de gouvernement en vue de protéger et de sauvegarder leurs ressources en eau douce. Bien que le partenariat intergouvernemental ait été grandement renforcé, il faut s'assurer que tous les efforts concourent au même résultat et, pour ce faire, que les différents paliers de gouvernement utilisent efficacement leurs ressources collectives de plus en plus rares.
- *Sciences et technologie* – Le gouvernement fédéral centrera ses activités scientifiques sur les priorités nationales, comme les effets des substances chimiques toxiques et du changement climatique sur les systèmes aquatiques, ainsi que sur les obligations légales, notamment à l'appui des traités et accords internationaux, de la pêche, des oiseaux aquatiques migrateurs et de la navigation.
- *Participation du public et action communautaire* – Un seul palier de gouvernement ne peut arriver à assurer la gestion durable de l'eau. Cette activité requiert l'engagement et l'action des collectivités et la collaboration des particuliers, de l'industrie, des

organisations non gouvernementales et des pouvoirs publics. Le gouvernement fédéral continuera de rechercher, de concert avec les collectivités, des façons nouvelles et originales de gouverner qui tiennent compte de tous les intérêts en cause.

- *Lois et règlements* – Le gouvernement fédéral collaborera avec ses partenaires provinciaux et territoriaux pour que le régime législatif et réglementaire de la gestion des eaux au Canada soit efficace.
- *Instruments du marché* – Le gouvernement fédéral continue d’être favorable à l’application d’instruments économiques pour promouvoir l’utilisation durable de l’eau. Mentionnons entre autres les frais d’utilisation, la fixation du prix d’après tous les éléments de coût et les permis échangeables.

Les objectifs et stratégies susmentionnés visent à faire participer les Canadiens et leur gouvernement à un débat sur une politique fédérale canadienne sur l’eau douce. C’est le début d’un processus visant à actualiser la politique en vigueur à la lumière de l’évolution des enjeux liés à l’eau douce et à faire en sorte que le Canada soit prêt à relever les défis du nouveau millénaire.

Initiative en matière d’eau douce : principes, objectifs et buts

Les activités du MPO en matière d’eau douce respectent la vision et les objectifs à long terme qui ont été définis dans le cadre de planification ministériel et en favorisent la concrétisation.

Le principe de la gestion conjointe est essentiel à la réalisation des objectifs du MPO visant l’eau douce. Les partenariats avec d’autres organismes fédéraux ainsi qu’avec les provinces et les territoires et d’autres groupes sont essentiels et leur importance encore plus évidente lorsque plusieurs instances ont conclu des ententes officielles de délégation de la gestion et de la protection des ressources dulçaquicoles. La coopération et la collaboration sont d’importants outils permettant d’atteindre les objectifs relatifs à l’eau douce qui sont efficaces à condition que les intervenants adoptent des normes communes.

Les principes de la stratégie de développement durable du MPO se reflètent dans les activités quotidiennes de l’organisation. Il est également nécessaire que les activités dulçaquicoles du Ministère reposent sur les principes de développement durable suivants : gestion commune et intégrée, adoption d’une démarche axée sur l’écosystème, amélioration continue, mesures de prudence et prévention de la pollution.

La conformité avec les principes du développement durable, de la gestion intégrée et de la démarche de prudence énoncés dans le document *Vers une stratégie sur les océans du Canada* est peut-être moins évidente. Toutefois, cette conformité est importante si l’on veut intégrer les démarches visant les eaux marines et dulçaquicoles, par exemple, la gestion intégrée des espèces anadromes.

L’objectif, les principes et les stratégies décrits dans le document de discussion *Vers une stratégie fédérale sur l’eau douce* se rapportent à toutes les activités fédérales relatives à l’eau douce. Le présent document complète la Stratégie fédérale sur l’eau douce; en conséquence, les principes, les objectifs et les buts nationaux sont pertinents.

Les principes de partenariat, de responsabilité partagée, de démarche axée sur l'écosystème et de prudence nous apparaissent particulièrement pertinents. Les stratégies nationales propres à favoriser le partenariat avec les provinces et territoires, les sciences et la technologie, la participation du public et l'action communautaire, la législation, la réglementation et les instruments du marché sont également des outils valables.

ENJEUX ET ORIENTATIONS FUTURES

Confirmation des responsabilités de gestion des pêches

Les domaines de compétences des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en matière de pêches en eau douce constituent une mosaïque complexe. Ce régime de gestion en fonction du partage des compétences a vu le jour en 1868, lors de l'adoption de la *Loi sur les pêcheries*, et n'a cessé d'évoluer depuis. Compte tenu des différences régionales, il est nécessaire de se pencher sur les divers facteurs historiques, constitutionnels, économiques et sociaux liés à la pêche en eau douce.

Contexte

En vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le parlement fédéral s'est vu confier la responsabilité des pêches côtières et intérieures tandis que les assemblées législatives provinciales étaient responsables de la question des droits civils et de propriété ainsi que de la gestion des terres publiques. Jusqu'en 1899 environ, le gouvernement fédéral a géré toutes les pêches côtières et intérieures du Canada.

Saisis de litiges, les tribunaux ont statué entre 1882 et 1898 que le pouvoir du Parlement sur les pêches intérieures était limité lorsque des particuliers ou un gouvernement provincial détenaient les droits de propriété sur ces pêches. Les responsabilités législatives provinciales relatives aux pêches intérieures furent confirmées. Les provinces étaient ainsi tenues de déterminer à qui et selon quelles modalités elles confèreraient les privilèges en matière de pêche ainsi que de gérer les terres publiques d'où étaient tirés ces privilèges (c'est-à-dire que le propriétaire du lit d'un plan d'eau intérieur jouit d'un droit de propriété sur toute pêche pratiquée dans ce plan).

Après 1899, on a mis en place un système de délégation du pouvoir administratif fédéral (c'est-à-dire pouvoir de réglementation de la gestion des pêches, en particulier l'article 43 de la *Loi sur les pêcheries*) avec l'Ontario et le Québec, qui, depuis le milieu des années 1880, contestaient le pouvoir exclusif du gouvernement fédéral. À l'époque, certaines des pêches les plus importantes sur le plan commercial étaient pratiquées dans les Grands Lacs.

On institua également un système de délégation de la gestion des pêches en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba lorsque la gestion des terres de la Couronne fut cédée aux provinces de l'Ouest après 1929. En Colombie-Britannique, la délégation des responsabilités liées au saumon autre que le saumon du Pacifique a eu lieu de manière plus informelle après les années 1950. En 1989, une entente de délégation des responsabilités en matière de pêches en eau douce a été signée avec le Yukon.

Dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, le gouvernement fédéral demeure entièrement responsable de toutes les pêches. Les terres publiques relèvent de la Couronne, comme c'était le cas dans les provinces de l'Ouest avant 1929, et aucun système de délégation semblable au système provincial n'a vu le jour. Un décret de 1976 confère au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest le pouvoir d'administrer la délivrance de permis de pêche sportive pour les poissons d'eau douce et anadromes. Il se charge ainsi

de délivrer des permis de pêche sportive, d'appliquer les règlements sur la pêche à la ligne, de recommander le montant des droits applicables et d'ajouter les recettes nettes aux recettes territoriales consolidées.

En Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard, la délégation ne concerne que la mise en valeur de la truite. Les provinces se chargent de délivrer des permis de pêche intérieure, d'appliquer les dispositions provinciales en matière de délivrance de permis et d'appuyer la gestion et la recherche fédérales concernant le saumon de l'Atlantique, les programmes de protection et de conservation des pêches et les programmes de gestion et de recherche visant les espèces dulçaquicoles non anadromes. La réglementation des pêches relève encore de la *Loi sur les pêches*.

À Terre-Neuve, le gouvernement fédéral demeure entièrement responsable de la gestion de toutes les pêches, conformément aux *Conditions de l'union* de 1949.

Situation actuelle

Les compétences en matière de pêche en eau douce sont à l'origine d'une mosaïque complexe, depuis la prestation fédérale intégrale jusqu'à la délégation totale entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

Là où il y a eu délégation, le système en place prévoit généralement l'approbation, par le gouverneur en conseil, des règlements de pêche (p. ex., quotas, fermeture de la saison) élaborés par les gouvernements provinciaux et territoriaux. En général, ces règlements désignent le ministre provincial ou territorial des pêches ou un autre représentant comme autorité responsable de l'administration des règlements (p. ex., dans le *Règlement de pêche de l'Alberta*, « directeur » signifie directeur de la Gestion des pêches du Service des ressources naturelles, au ministère de la Protection de l'environnement). Ainsi, bien que le pouvoir législatif et la responsabilité demeurent dans les mains du gouvernement fédéral, l'administration quotidienne relève des provinces et des territoires. Le rôle du MPO a évolué, pour se limiter principalement à la formulation de recommandations sur les règlements provinciaux.

Le système de délégation du pouvoir administratif est fortement tributaire du mode de réglementation fédéral. Les provinces et les territoires à qui l'on a délégué des responsabilités ont longtemps critiqué le processus, en particulier en raison du temps requis pour modifier les règlements de pêche provinciaux. La Saskatchewan vient de promulguer une loi provinciale sur les pêches, qui permet d'adopter des règlements de pêche de type fédéral grâce à un décret provincial.

En vue de clarifier les rôles et responsabilités, des ententes fédérales-provinciales plus officielles visant la pêche en eau douce ont été conclues avec la Colombie-Britannique, l'Alberta et l'Ontario. Ces ententes-cadres ont pour but de permettre une attribution claire des responsabilités aux provinces pour toutes les pêches non côtières d'espèces non anadromes et les doter de la capacité d'administrer tout l'éventail de responsabilités en matière de pêche qu'autorise la Constitution. Ces ententes ont également permis de conclure des ententes auxiliaires précisant expressément les engagements à assumer des responsabilités conjointes relatives à la conservation, au rétablissement de la ressource, au développement économique et à la gestion de l'habitat du poisson. Une seule entente auxiliaire, portant sur la gestion de l'habitat du poisson en Ontario, a été conclue. En

1997, l'Ontario a arrêté de délivrer les autorisations prévues dans la *Loi sur les pêches* en vertu d'une entente auxiliaire Canada–Ontario sur l'habitat.

En 1993, les provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ont discuté de l'élaboration d'un protocole d'entente avec le MPO en vue de clarifier leurs intérêts à l'égard de la pêche sportive en eau douce. Les provinces voulaient étendre leurs responsabilités administratives, alors limitées à la réglementation de la pêche sportive intérieure et à la délivrance de permis pour cette pêche, pour assumer certaines responsabilités fédérales en matière de gestion des pêches similaires à celles administrées par d'autres provinces et territoires. Récemment, le Nouveau-Brunswick a exprimé le désir de voir élargir son pouvoir de délivrance de permis aux eaux de marée, de se voir déléguer la responsabilité de la pêche sportive et d'être investi de la responsabilité totale de la protection des pêches dans les eaux intérieures et estuariennes. On n'a pas donné suite à ces propositions. On n'a pas réglé les préoccupations concernant la façon dont la délégation envisagée influencerait sur le degré actuel d'intégration de la gestion, de la conservation et de la protection des pêches dans les eaux douces des Maritimes et des activités scientifiques.

En 1994, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a fait des démarches auprès du MPO pour discuter de la délégation de « pouvoirs de type provincial » nécessitant un plus grand transfert de ressources pour administrer les pêches en eau douce et la pêche d'espèces anadromes. Les deux gouvernements ont mené des négociations sérieuses en 1987 et 1988 et élaboré une entente visant à déléguer les responsabilités fédérales liées à la pêche en eau douce et à allouer des ressources au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour financer l'entente. En bout de ligne, le gouvernement territorial a décidé de ne pas aller de l'avant, principalement pour des raisons financières. Le MPO a répondu négativement à la demande de délégation introduite en 1994, et ce, pour plusieurs raisons. Outre qu'il n'existait aucuns fonds supplémentaires pour conclure une entente, le Ministère a également tenu compte de la création récente de conseils de gestion conjointe dans le cadre d'une grande série de lois visant le règlement de revendications territoriales et de la scission prévue du Territoire en vue de la création du territoire du Nunavut. Il a accordé une plus grande priorité aux discussions sur la délégation des responsabilités concernant l'habitat du poisson avec les provinces de la région, et à d'autres dossiers urgents découlant de l'Examen des programmes du gouvernement fédéral.

Orientations futures

Les récentes stratégies du MPO sur le renouveau de la gestion des pêches, la gestion des océans et le développement durable ont souligné la priorité de la conservation ainsi que l'importance de l'intégration, de la gestion conjointe et de la transparence du processus décisionnel. Par suite du renouveau de la gestion des pêches, on met fin à la microgestion et on se concentre sur les responsabilités fondamentales tout en jouant un rôle de chef de file dans l'établissement du cadre juridique et stratégique à l'appui de l'exercice de ces responsabilités. Ces approches conviennent aux activités du MPO liées à l'eau douce, et peut-être plus encore, en raison des compétences partagées qui sous-tendent les systèmes de gestion des eaux douces.

Le gouvernement fédéral continuera à établir et à mettre en œuvre, avec les provinces et les territoires, un cadre législatif pour la gestion des pêches, en particulier pour la conservation.

La gestion des pêches en eau douce déléguée au Québec et aux provinces intérieures a évolué au fil des ans et constitue un exemple de coopération fédérale-provinciale efficace. On peut en dire autant du cas récent du Yukon. Lorsque le gouvernement fédéral délègue l'ensemble des responsabilités, il y a lieu de veiller au maintien de cette attribution claire des pouvoirs. Les rôles des gouvernements fédéral et provinciaux pour ce qui est des enjeux liés à l'eau douce et mettant en cause des groupes autochtones demeurent controversés. La position du gouvernement fédéral est la suivante : étant donné leur responsabilité en matière de gestion des pêches en eau douce, les provinces qui ont été investies de ce pouvoir sont tenues de s'assurer que les pêches sont gérées dans le respect des droits des Autochtones et des droits découlant des traités.

Aucune proposition particulière n'a été faite pour clarifier les ententes de délégation par le truchement d'ententes-cadres, comme ce fut le cas à la fin des années 1980. Les régions du MPO seront prêtes à examiner la situation avec leurs homologues provinciaux et territoriaux, ce qui pourrait donner lieu à des ententes régionales et à la confirmation des responsabilités et des rôles respectifs. Toutefois, comme il n'existe pas de fonds supplémentaires à cette fin, toute entente régionale de ce genre serait limitée et devrait être conclue en fonction des ressources existantes.

En cas de délégation partielle ou d'entente particulière, il faut préciser clairement les pouvoirs attribués. Cette recommandation est valable pour la mise en valeur de la truite en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard, pour les espèces de saumon autres que le saumon du Pacifique en Colombie-Britannique et pour certains aspects de la pêche sportive dans les Territoires du Nord-Ouest. Compte tenu de la création du territoire du Nunavut, une entente similaire à celle conclue avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pourrait être bénéfique. En cas de nouvelle entente ou de délégation, il faudrait clarifier plusieurs points des politiques et des programmes.

À Terre-Neuve, le MPO continuera à assumer pleinement le mandat fédéral concernant la gestion des pêches en eau douce.

Pêche récréative

La pêche sportive de poissons d'eau douce constitue une activité importante, qui représente environ 94 p. 100 de toute l'activité de pêche à la ligne au Canada. Cette pêche a d'importantes retombées économiques directes, ainsi qu'une grande incidence sur les secteurs des services et du tourisme.

La pêche sportive de poissons d'eau douce est surtout pratiquée dans les secteurs où l'administration de la compétence du gouvernement fédéral en matière de gestion des pêches a été déléguée aux provinces et aux territoires. Le rôle du MPO dans la pêche récréative a évolué depuis la préparation de la Politique canadienne sur la pêche récréative de 1987, puisque le Ministère met de plus en plus l'accent sur la conservation, qui est devenue la priorité.

Contexte

On compte plus de 3,5 millions de pêcheurs à la ligne canadiens et quelque 750 000 touristes étrangers qui se rendent au Canada pour y pratiquer ce sport. Trois espèces de poissons d'eau douce (truite, brochet et perche) représentent plus de 55 p. 100 des prises des pêcheurs à la ligne, qui sont d'environ 250 millions de poissons par an, dont près de 110 millions ne sont pas remis à l'eau. Les Canadiens dépensent environ 1,8 milliard de dollars chaque année en produits et services directement liés à la pratique de ce sport (p. ex., nourriture, logement, transport, engins et articles de pêche). Quant aux dépenses des touristes, elles sont d'environ 650 millions de dollars. Par ailleurs, les pêcheurs à la ligne investissent quelque 2,4 milliards de dollars en biens d'équipement qu'ils attribuent directement à leurs activités de pêche.

La Politique canadienne sur la pêche récréative de 1987 décrit les principes directeurs, les objectifs et les méthodes de gestion de la pêche sportive. Dans ce texte, on reconnaît que la pêche sportive constitue un mode d'exploitation des ressources halieutiques du Canada légitime et important. Les pouvoirs publics et les adeptes de ce sport partagent la responsabilité de la conservation et de l'exploitation judicieuse de la ressource, les pêcheurs à la ligne étant pour leur part tenus de mettre à profit leurs compétences et leur énergie pour conserver et mettre en valeur la ressource. Dans le contexte de leurs responsabilités respectives, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux collaborent à la gestion des pêches. À cet égard, la politique précise que le gouvernement fédéral pilotera les initiatives fédérales en respectant les eaux douces et en appuyant les priorités de gestion provinciales et territoriales.

Situation actuelle

Le MPO examine actuellement ses programmes de gestion pour les pêches sportives dont il n'a pas délégué la responsabilité. L'examen devrait donner lieu à un nouveau cadre stratégique qui orientera les activités ministérielles et permettra de cerner les principaux objectifs stratégiques et les priorités. La politique de 1987 sera prise en compte, mais l'examen portera surtout sur les problèmes de conservation de la ressource qui commandent l'introduction de stratégies d'atténuation pour la pêche à la ligne. On examinera également le cadre d'allocation des ressources dans l'optique de mieux reconnaître

l'importance accrue de la pêche à la ligne, en particulier dans le contexte de pêches entièrement acceptées. On examinera également de nouvelles possibilités de mise en valeur à la lumière des rôles des différents paliers de gouvernement et de l'industrie, ainsi que la possibilité pour les intervenants d'établir des partenariats pour la planification de la gestion des bassins hydrographiques, la gestion de la pêche sportive et les nouvelles approches de financement (voir la note, dans le présent rapport, sur la gestion communautaire des bassins hydrographiques pour la pêche récréative du Canada atlantique.

Au cours des dernières années, la Conférence nationale des ministres des pêches a constitué une tribune où l'on pouvait aborder des questions relatives à la pêche récréative dans le contexte d'un partenariat fédéral-provincial-territorial. Au cours de la Conférence de 1996, les ministres ont examiné des questions ayant trait à la baisse de participation à la pêche récréative. À celle de 1997, ils ont discuté des initiatives d'envergure nationale les plus porteuses dans le but de mettre fin à cette baisse de participation. Ils se sont entre autres engagés à organiser une conférence nationale sur la pêche récréative en 1998, animée par le ministre des Pêches et des Océans.

Par suite de la baisse de participation, un Groupe de travail national sur la pêche récréative, composé de représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et de groupes d'intérêt nationaux et de l'industrie, a été formé. En 1997, il a élaboré un plan d'action pour revitaliser la pêche récréative au Canada, où il déterminait les questions prioritaires à examiner et les mesures à prendre dans les domaines de la participation, de la conservation et de l'organisation.

Il a cerné quatre secteurs d'intervention en vue d'augmenter le nombre de pêcheurs. Mentionnons entre autres :

- l'élaboration d'un programme de tourisme commercial en collaboration avec les secteurs public et privé afin de faire connaître le Canada en tant que destination de pêche;
- l'organisation d'une « Semaine canadienne de la pêche à la ligne » afin de tenir un événement d'envergure nationale et de fournir une plate-forme pour la mise en œuvre de nouvelles initiatives;
- l'adoption d'une stratégie intitulée Initiative « Jeunesse à la pêche » dans le cadre de laquelle on créerait un site Web afin de faire connaître diverses activités comme les cours pratiques « apprendre à pêcher » et les programmes pour les jeunes à risque;
- la formulation de propositions en vue d'établir un programme bien conçu d'aménagement visant à améliorer l'accès physique aux lieux de pêche ainsi qu'à donner l'occasion aux gens d'aller pêcher plus souvent.

Ces initiatives en sont encore à un stade préliminaire. On attend d'autres commentaires des pêcheurs à la ligne et ils devraient s'engager davantage. Par ailleurs, la question du financement n'a pas encore été résolue.

Le plan d'action faisait état d'un programme de sensibilisation sur les pêches qui vient s'ajouter aux activités courantes de conservation de la ressource menées dans le cadre des programmes fédéraux, provinciaux et territoriaux de gestion du poisson. Dans ce cadre, on mettrait en œuvre le programme Petit poisson deviendra grand à l'échelle nationale.

Enfin, on a décrit dans le plan d'action certaines tâches organisationnelles qu'il faut accomplir afin de promouvoir les mesures axées sur les volets participation et conservation. On y proposait une approche à court terme, soit avoir recours à des équipes spéciales composées de volontaires du Groupe de travail national sur la pêche récréative qui entreprendraient des tâches particulières liées aux propositions du plan d'action. Toutefois, il faut mener à bonne fin la coordination générale et la facilitation du plan d'action. Les représentants de l'Ontario ont coordonné les activités du groupe de travail en 1997 et le MPO reprendra le flambeau pour 1998-1999. Les provinces et les territoires ont demandé au gouvernement fédéral de jouer le rôle de chef de file de septembre 1998 à octobre 1999 et ce dernier a accepté. Le MPO considère sa participation au même titre que celle de l'un des treize gouvernements.

Des conférences nationales sur la pêche récréative ont eu lieu tous les deux ans jusqu'en 1992. Ces conférences servaient de tribune aux intervenants non gouvernementaux (c'est-à-dire les pêcheurs à la ligne et le secteur commercial), qui se trouvaient ainsi à même de participer davantage à la formulation de plusieurs aspects de la politique sur la pêche récréative et à l'élaboration de programmes connexes. Par exemple, la politique actuelle sur la pêche récréative a été présentée à la conférence de 1986, et les discussions et recommandations issues de la conférence ont constitué une étape dans l'approbation finale de la politique par la Conférence nationale des ministres des pêches en 1987. Les conférences ont également donné aux gestionnaires de ressources du secteur public la possibilité de s'entendre et d'agir en concertation. Le MPO a financé ces événements et assumé les frais de déplacement et de logement de deux ou trois participants invités représentant les pêcheurs à la ligne de chaque province et territoire.

Lors de la Conférence de 1997, les ministres ont abordé la question de la fréquence des conférences. Le ministre Anderson s'est engagé à ce que le MPO organise la conférence de 1998. Le financement du coût des participants invités constitue un problème à long terme pour tous les organismes du secteur public, étant donné leur capacité limitée de trouver des commanditaires et d'absorber les coûts connexes.

Depuis 1975, le MPO effectue des sondages auprès des pêcheurs à la ligne et le dernier sondage de 1995 a pris fin à l'automne 1997. Ces sondages ont lieu tous les cinq ans et visent à fournir aux gouvernements et aux pêcheurs à la ligne des données statistiques brutes et de l'information sur les activités de pêche à la ligne au Canada au niveau provincial et territorial d'agrégation statistique. Les estimations et les résultats des sondages sont particulièrement utiles car ils fournissent aux responsables des programmes de gestion des pêches de l'information sur la tendance de l'activité. Dans certaines régions, l'information du sondage représente la seule source cohérente de données sur la pêche sportive, en particulier sur les prises et les efforts.

Le MPO travaille en collaboration avec les provinces et les territoires pour mener les sondages. Les provinces et territoires fournissent un certain soutien et des fonds pour

l'élaboration et la préparation de questionnaires bilingues, la sélection des échantillons et l'envoi. Le Ministère fournit des fonds et un soutien pour la saisie et le traitement de données, l'analyse statistique et la préparation des publications et des rapports du sondage. Les contraintes budgétaires ont entraîné des difficultés et des retards dans la planification et la mise en œuvre des sondages de 1990 et de 1995.

Orientations futures

Le MPO terminera son examen des programmes de gestion pour les pêches récréatives non déléguées. Il doit se doter d'un nouveau cadre stratégique et articuler les principaux objectifs stratégiques et les priorités pour les pêches récréatives directement gérées par ses soins. Il examinera la politique de 1987, mais s'attardera surtout à la conservation des ressources, qui est sa priorité. Le Ministère n'a pas l'intention d'examiner de manière plus approfondie ni mettre à jour la Politique canadienne sur la pêche récréative de 1987.

Le MPO est favorable à la poursuite des conférences nationales biennales sur la pêche récréative. Toutefois, de nouvelles ententes de financement avec les provinces, les territoires et les pêcheurs à la ligne seront requises à l'appui de cette tribune nationale.

Le MPO continuera à jouer un rôle dans le sondage national sur la pêche à la ligne. Les contraintes budgétaires à tous les échelons de l'administration publique pourraient entraîner la restructuration du sondage, par exemple la réduction du nombre de sujets abordés. L'amélioration du programme de sondage dépendra des nouvelles ententes de partage des coûts entre les provinces et territoires. Le gouvernement fédéral continuera à publier les données pancanadiennes dans un rapport national.

Les orientations futures du plan d'action du Groupe de travail national sur la pêche récréative ne sont pas encore établies. Pour appuyer ces initiatives, il faut augmenter le soutien et le financement des secteurs public et privé, car ils ne sont pas suffisamment élevés à l'heure actuelle pour permettre de mener à bien l'étape de planification des projets éventuels, et encore moins de les mettre en œuvre. Le MPO honorera les engagements pris en matière de coordination jusqu'en octobre 1999, date à laquelle ce rôle devrait être assumé par une province ou un territoire dans le cadre de la rotation prévue entre tous les gouvernements participants. Il examinera le plan d'action à la lumière de son cadre stratégique de gestion de la pêche sportive afin de déterminer les activités de mise en œuvre du Groupe de travail national sur la pêche récréative.

Gestion communautaire des bassins hydrographiques

La gestion communautaire des bassins hydrographiques (GCBH) revêt un intérêt accru au Canada, compte tenu des divers besoins de gestion des pêches en eau douce et de l'habitat du poisson, y compris :

- au Québec, où le gouvernement fédéral a délégué la pleine responsabilité de la pêche récréative en eau douce. En matière de gestion communautaire, cette province possède l'expérience la plus remarquable et la plus longue grâce à son système de zones d'exploitation contrôlées (ZEC);
- à Terre-Neuve, où deux projets pilotes de GCBH viennent d'être lancés en partenariat avec la province et des groupes communautaires locaux. Le but des projets pilotes de la baie Indian et de la baie St-Georges est de mettre à l'essai ou d'évaluer des concepts et des approches à l'appui de l'initiative globale;
- en Ontario, où des ententes ont été conclues avec les responsables de la conservation afin qu'ils assument certaines responsabilités de gestion de l'habitat du poisson;
- en Colombie-Britannique, où des plans de gestion des bassins hydrographiques seront établis par les collectivités, de concert avec de nombreux intervenants, dans le cadre de l'initiative de rétablissement de la ressource;
- dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, où l'on privilégie la gestion communautaire des pêches commerciales et de subsistance à petite échelle dans l'Arctique canadien.

À cet égard, on utilisera les expériences en GCBH des provinces de l'Atlantique et de la Colombie-Britannique pour décrire les principaux éléments du concept, en partant du principe qu'il est d'un intérêt beaucoup plus grand à l'échelle nationale.

Contexte

La GCBH est en accord avec le rôle actuel du MPO. Le Ministère redéfinit sa relation avec tous les intervenants des pêches maritimes et en eau douce du Canada. On s'attend maintenant à ce que les utilisateurs de la ressource jouent un plus grand rôle dans la prise de décisions de gestion des pêches et contribuent davantage à la préservation de la ressource de laquelle ils tirent parti. Les provinces et territoires sont également aux prises avec le même défi, soit redéfinir leurs services, et la GCBH s'avère une démarche novatrice et rentable pour gérer les pêches en eau douce et l'habitat qui les soutient.

Atlantique

Dans les provinces de l'Atlantique, la GCBH a fait un bond en avant en raison de la délégation des responsabilités de gestion de la pêche récréative à des organismes locaux sans but lucratif qui représentent les intérêts des utilisateurs et des collectivités locales. Il s'agit d'une nouvelle stratégie qui permet d'accroître la participation directe des collectivités locales à la conservation, à la reconstitution et à l'exploitation durable des ressources destinées à la pêche récréative en rivière et dans les bassins hydrographiques. Les

responsabilités déléguées varient et pourraient inclure entre autres la délivrance de permis, l'application de la loi, l'évaluation des stocks et les données scientifiques, la mise en valeur des stocks, l'amélioration de l'habitat et l'infrastructure.

La GCBH prévoit l'établissement d'ententes de partenariat portant sur les ressources de la pêche récréative entre le MPO, les gouvernements provinciaux et les groupes communautaires sans but lucratif. Elle répond également au désir de nombreux groupes communautaires qui aspirent à jouer un plus grand rôle dans la gestion des ressources halieutiques locales et de leur habitat.

Le processus de GCBH est évolutif, en ce sens que les responsabilités peuvent augmenter au fil du temps. Le but est de tirer parti de l'expérience, de la croissance et du développement des groupes communautaires locaux ainsi que du niveau des ressources locales. Le rôle précis et les responsabilités d'un groupe participant seraient définis dans un plan de gestion approuvé par le MPO et les gouvernements provinciaux participants. Étant donné que l'administration provinciale a la haute main sur la délivrance des permis et l'établissement des droits exigés des pêcheurs sportifs, la participation provinciale au processus revêt beaucoup d'importance pour la réussite d'une entente de GCBH.

La GCBH fournit les outils requis pour adopter une gestion propre au bassin hydrographique. Elle peut permettre d'accroître considérablement les ressources disponibles à l'échelle locale aux fins de la gestion et de la conservation. Elle présente d'autres avantages sur le plan de la conservation et peut avoir d'autres retombées économiques attribuables aux ressources de la pêche récréative.

Pour accroître à l'échelle locale la participation à la gestion de la pêche récréative, il importe de doter les groupes communautaires d'un mécanisme leur donnant accès à des sources de financement liées à l'exploitation de la ressource halieutique dans leur bassin versant respectif.

Pacifique

Dans la région du Pacifique, le document publié récemment et intitulé *Une nouvelle orientation pour les pêches du saumon du Pacifique* indique que l'on s'efforcera d'accroître la participation des collectivités, des régions et du secteur à la prise de décisions grâce à un système structuré de gestion et de conseils consultatifs. Des plans de gestion des bassins hydrographiques seront élaborés par les collectivités de concert avec un large éventail d'intervenants de la région du Pacifique dans le cadre de l'initiative de rétablissement de la ressource.

Le MPO a reçu de nombreux avis et commentaires du public pendant les consultations de 1998 menées par l'équipe de rétablissement du saumon coho sur la situation critique des stocks de saumon coho dans la région du Pacifique. Les consultations ont mis au jour un soutien unanime du public et des intervenants en faveur de la reconstitution des stocks. Les avis portaient principalement sur le besoin de restaurer les frayères et les zones d'élevage dégradées et d'améliorer la protection des habitats existants.

Par suite de ces avis, en juin 1998, le ministre des Pêches et des Océans a annoncé une stratégie quinquennale de rétablissement des ressources, d'une valeur de 100 millions de dollars, en vue d'appuyer les mesures du gouvernement fédéral à l'égard de l'habitat

du saumon. Cette stratégie, qui s'inscrit dans un programme plus vaste de restructuration et d'adaptation des pêches du Pacifique, compte quatre volets : rétablissement de l'habitat, amélioration stratégique, établissement d'un fonds à long terme pour les projets communautaires et meilleure protection de l'habitat.

Situation actuelle

Atlantique

L'investissement de plus de 80 millions de dollars du MPO dans le Programme de valorisation de la pêche sportive en Atlantique, qui était assorti d'un vaste programme de retrait des permis de pêche commerciale du saumon, n'a pas permis d'assurer une remontée appréciable du saumon dans les réseaux hydrographiques du Canada atlantique. Par conséquent, l'amélioration de la gestion pour préserver les gains obtenus dans le rétablissement de cette ressource et pour assurer une croissance supplémentaire de ces stocks revêt une importance croissante.

La gestion actuelle de la ressource de la pêche récréative s'appuie nécessairement sur des conditions « moyennes » dans une région ou province donnée. Or, les bassins hydrographiques sont fort différents pour ce qui est de la productivité naturelle, de l'accessibilité et d'autres facteurs. On s'accorde donc de plus en plus pour dire que la gestion de ces ressources pourrait être beaucoup plus efficace si elle s'effectuait au niveau du bassin hydrographique.

Des principes et des lignes directrices ont été préparés en vue d'une discussion plus approfondie sur les projets de GCBH avec les groupes d'utilisateurs et les provinces. Les points saillants sont les suivants :

- priorité accordée à la conservation et à l'exploitation durable de la ressource;
- rôle accru donné aux utilisateurs de la ressource dans la prise de décisions concernant la gestion de la ressource;
- partage des responsabilités et autogestion, de préférence au simple transfert des charges de travail;
- préférence accordée aux propositions qui font participer activement la province concernée;
- volonté d'amorcer des discussions avec les provinces pour clarifier les rôles et les responsabilités, y compris ceux et celles ayant trait au recouvrement des coûts grâce aux droits de permis;
- prise en compte de la pêche autochtone, ainsi que de l'importance de faire participer les Autochtones aux mesures conjointes visant à préserver et à reconstituer la ressource;
- reconnaissance du principe d'accès du public à la pêche récréative. Dans ce contexte, l'introduction de frais supplémentaires d'utilisation devrait se faire au terme de consultations publiques et moyennant un soutien généralisé;

- maintien du rôle du MPO dans la conservation et la gestion de la ressource. Toutefois, le Ministère ne financera pas les exigences administratives ou les initiatives entreprises par les responsables de la GCBH.

Selon les gouvernements provinciaux du Canada atlantique, le fait que la GCBH soit perçue comme un obstacle à l'accès soulève des préoccupations immédiates qui l'emportent sur les avantages qui pourraient découler de partenariats entre l'organisme et la collectivité. Ils proposent d'aborder la question avec prudence.

- La Nouvelle-Écosse a rejeté le concept lorsqu'un tel régime de gestion est tributaire des recettes tirées du programme provincial de délivrance de permis pour la pêche récréative.
- L'Île-du-Prince-Édouard ne voit aucune application pratique.
- Terre-Neuve a entrepris un vaste examen public après un projet pilote.
- Le Nouveau-Brunswick exige la délégation de l'administration fédérale avant de poursuivre tout examen.

Pacifique

Un réseau régional de coordinateurs de la gestion et d'auxiliaires de l'habitat soutiendra des groupes de GCBH ou travaillera directement et de façon proactive avec les Premières nations locales, les concepteurs, l'industrie et d'autres organismes gouvernementaux. Les principaux objectifs sont de prévenir les dommages à l'habitat, de favoriser la planification de l'utilisation durable de l'eau et des terres et de promouvoir de meilleures pratiques.

La réussite de ce programme dépendra principalement de la capacité de concevoir et d'exécuter à l'échelle locale des programmes efficaces de gestion des bassins hydrographiques et de protection de l'habitat. L'un des objectifs est d'appuyer ou d'améliorer à l'aide de ressources additionnelles des programmes de protection de l'habitat du poisson déjà en place et efficaces. Lorsqu'il n'existe aucun mécanisme ou programme local mais qu'ils s'avèrent nécessaires, les coordinateurs de la gestion et les auxiliaires aideront à les établir et à les appuyer. L'accent sera mis sur les activités proactives, qui assurent la protection de l'habitat à court et à long terme.

Le programme de la région du Pacifique sera guidé par les principes suivants :

- prestation stratégique dans les bassins hydrographiques prioritaires;
- échange d'information scientifique avec les intervenants;
- conception et mise en œuvre de programmes organisés à l'échelle locale;
- création d'une capacité de gestion communautaire à long terme;
- établissement de liens clairs avec les programmes de protection de l'habitat déjà en place et efficaces;
- communication entre les gouvernements, les Premières nations, l'industrie et les collectivités;
- programme souple qui tient compte des possibilités locales, des capacités et des avantages pour la ressource.

Le programme sera mené à l'échelle locale en raison de la diversité des enjeux relatifs à l'habitat, des conditions géographiques et des possibilités et capacités communautaires à l'intérieur de la Colombie-Britannique et du Yukon. L'émergence d'autres programmes locaux de protection de l'habitat exige également que ce programme soit adapté à chaque situation. Pour que ces programmes communautaires portent fruit, il faut que le MPO fournisse des avis et un appui soutenus sous forme d'information, d'avis techniques, de lignes directrices, de formation, de matériel de communication, de soutien aux systèmes d'information géographique, etc. Ces services d'appui seront fournis dans le cadre du programme.

Orientations futures

Le MPO est prêt à examiner les propositions d'ententes de GCBH pour la pêche récréative dans toutes les provinces de l'Atlantique. Une importante initiative de planification de la GCBH est en cours dans la région du Pacifique. D'autres variantes et applications, comme la gestion communautaire dans l'Arctique canadien, sont également en cours.

Il est clair que la mise en œuvre des initiatives de GCBH présente à la fois des avantages et des difficultés pour le gouvernement. Il importe avant tout de faire participer activement les utilisateurs à la prise de décisions et à la gestion tout en conciliant les responsabilités globales de conservation et l'intérêt public.

C'est en ce sens que les travaux du comité, qui a donné des avis au Ministère sur la meilleure façon d'établir des ententes de partenariat et le cadre législatif convenant à ces ententes, ont été fort utiles. Selon le comité, même si nombre d'entre elles attendent beaucoup de ces formules, la gestion conjointe et le partenariat ont des significations différentes pour différentes personnes. Bien que n'ayant pas convenu de ce qu'il faut faire pour promouvoir le partenariat, la majorité des gens entendus estiment que les ententes de *statu quo* ne sont plus viables.

Le comité recommande que le ministre des Pêches et des Océans n'aille pas de l'avant à ce stade avec la législation sur le partenariat. Un considérable travail de préparation sera nécessaire pour que l'industrie de la pêche se prononce en faveur du partenariat. Il recommande donc que le Ministre et le Ministère continuent à voir la gestion conjointe et le partenariat comme des composantes de la pêche de l'avenir. Il préconise également que le MPO passe en revue et coordonne les efforts pour élaborer une approche de gestion communautaire. Selon le comité, cette approche est non seulement controversée, mais elle n'est pas suffisamment circonscrite.

Office de commercialisation du poisson d'eau douce

L'Office de commercialisation du poisson d'eau douce est une société d'État sans capital social établie en vertu de la *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce*, avec l'accord des provinces participantes. La Loi confère à l'Office le droit exclusif d'acheter et de commercialiser à l'échelle interprovinciale et internationale les produits de la pêche en eau douce fournis par les Prairies, les Territoires du Nord-Ouest et les régions du nord-ouest de l'Ontario. Les objectifs sont les suivants :

- commercialiser le poisson de façon rationnelle;
- accroître les revenus des pêcheurs;
- ouvrir les marchés et stimuler le commerce d'exportation.

Aux termes de la Loi, l'Office est tenu d'acheter tout le poisson pêché légalement et vendu par les pêcheurs titulaires de permis en vue de le vendre. Il doit mener ses activités de manière autonome sans bénéficier de crédits du Parlement. En fait, l'Office assure la commercialisation de pratiquement tous les poissons d'eau douce canadiens pêchés à l'extérieur des Grands Lacs.

L'Office est dirigé par un conseil d'administration de 11 membres comprenant le président du conseil, le président, un administrateur pour chacune des provinces participantes et quatre autres administrateurs.

Contexte

Au début des années 1960, l'industrie canadienne de la pêche en eau douce était en proie à de graves problèmes. Dans les Prairies, la faiblesse chronique des prix, spécialement sur les marchés d'exportation, rendait la situation préoccupante. Les pouvoirs publics craignaient surtout les effets de cette situation sur le bien-être des pêcheurs qui, en leur qualité de producteurs primaires, subissaient en bout de ligne les effets dévastateurs de cette faiblesse des prix.

En réponse aux demandes d'aide émanant des Prairies et des pêcheurs, le gouvernement fédéral nomma, en 1965, une commission d'enquête présidée par M. George McIvor.

Après une étude approfondie de la situation, la commission d'enquête déposa ses conclusions :

- La faiblesse du marché d'exportation était due au fait que le Canada comptait un trop grand nombre d'exportateurs, ce qui les empêchait de faire contrepoids au contrôle qu'exerçaient les quelques exportateurs des États-Unis.
- Les pêcheurs étaient directement pénalisés par cette situation.
- Les pêcheurs étaient tributaires des acheteurs qui fournissaient les engins de pêche, les navires et le matériel requis au début de l'année mais ne savaient jamais avant la fin de l'année ce qu'ils obtiendraient pour le poisson. Ils recevaient un paiement à la fin de l'année si le marché avait permis de couvrir les avances consenties au début de l'année. Trop souvent, il ne leur restait rien.

Afin de résoudre ces problèmes, la Commission recommandait donc avant tout la création, sous le régime fédéral, d'un office de commercialisation du poisson d'eau douce.

Le rapport de la Commission fut étudié et ratifié par les ministres des Pêches des provinces des Prairies et les ministres fédéraux des Pêcheries et de l'Industrie et du Commerce. Le Parlement promulgua par la suite la *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce* et l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce entra en activité le 1^{er} mai 1969.

L'Office s'inspire de la Commission canadienne du blé. Il a vocation à regrouper la production des nombreux pêcheurs isolés d'envergure modeste pour en assurer le conditionnement et la vente de manière centralisée de façon à améliorer le rendement du marché et à accroître les revenus des pêcheurs.

En maîtrisant l'offre, l'Office établit dans un premier temps des prix garantis aux pêcheurs et leur assure des paiements finals à la conclusion de l'exercice. Le fonds de roulement et les immobilisations nécessaires sont financés par des prêts consentis par le ministre des Finances.

L'Office sert environ 3 500 pêcheurs. Environ 50 p. 100 d'entre eux sont des Indiens inscrits et 10 à 20 p. 100 sont des Indiens non inscrits. L'organisme engage environ 35 agents chargés de traiter directement avec les pêcheurs qui fréquentent de 300 à 500 lacs différents et débarquent leurs prises à l'un des 75 points de livraison répartis sur tout le marché et le territoire commercial de l'Office. Les agents mettent le poisson sur la glace et l'expédient à l'usine de conditionnement de l'Office à Winnipeg (entre 18 à 23 millions de kilos bruts annuellement). Parmi les provinces qui commercialisent leurs poissons d'eau douce sous l'égide de l'Office, le Manitoba est le plus grand producteur avec environ les deux tiers des débarquements et les trois quarts de la valeur au débarquement.

L'Office assure d'importants services dans les régions éloignées relevant de sa compétence, à savoir :

- un débouché garanti pour tous les poissons qu'il commercialise, pourvu qu'ils soient conformes aux normes de qualité prescrites et aux prix;
- accès facile au crédit;
- un système de points de prise en charge garantis;
- l'optimisation des revenus pour les pêcheurs en application des dispositions de la loi (ce qui fait que tous les gains sur le marché sont retournés aux pêcheurs);
- un prix garanti avant le début de la saison.

Situation actuelle

Rentable depuis 1973, l'Office affiche des résultats satisfaisants sans faillir à son mandat. Au cours des cinq dernières années, les ventes se sont chiffrées à 43,7 millions de dollars, les revenus nets à 3,5 millions et les bénéfices pour les pêcheurs à 28 millions. L'Office a conservé une marge de 3,5 millions pour parer à toutes les éventualités.

L'Office a rationalisé les opérations de traitement du poisson et l'on est passé de 35 usines et 200 distributeurs-emballeurs il y a 25 ans à une seule usine et 75 points de cueillette, ce qui réduit les coûts de manutention et de traitement et, par conséquent, accroît les revenus des pêcheurs. L'existence d'un seul organisme de vente a également renforcé le pouvoir de négociation sur le marché américain du poisson d'eau douce caractérisé par quelques gros acheteurs. Le regroupement de nombreuses petites pêcheries de lac a stabilisé l'offre et facilité la commercialisation rationnelle du poisson.

À l'automne de 1994, le ministre des Pêches et des Océans a demandé au Comité permanent des pêches et des océans d'examiner les activités de l'Office pour déterminer si les intéressés étaient encore d'accord avec son existence ainsi qu'avec le rôle de centralisateur qu'il joue dans la vente. En février 1995, le Comité a déposé son rapport et ses recommandations au Parlement. Tout en reconnaissant que l'Office avait rempli son mandat et fonctionné de manière efficiente, le rapport indique qu'il ne servait pas les intérêts des pêcheurs des collectivités éloignées du Nord et a recommandé sa dissolution. La majorité des agents économiques faisant affaire avec l'Office, de même que les provinces et les territoires, se sont prononcés contre les recommandations du Comité.

En juin 1995, le ministre des Pêches et des Océans a déposé la réponse du gouvernement qui s'efforçait de concilier les intérêts de ceux qui veulent un changement au sein de l'Office et de la majorité des pêcheurs qui se prononcent en faveur d'un organisme centralisé pour la vente. Ce rapport préconisait trois mesures :

1. la déréglementation de l'achat et de la vente de tout le poisson entier;
2. l'attribution de permis sans limitation pour l'achat, le traitement et la vente de tout le poisson de la région d'Island Lake au nord du Manitoba à la coopérative Island Lake Opakitamak Ltée pendant une période de trois ans dans le cadre d'un projet pilote, et la tenue d'une évaluation de l'incidence et de l'efficacité des activités dans ce cadre, à la fin de cette période;
3. la création d'un comité consultatif élu auprès du conseil d'administration de l'Office.

Les deux premières mesures ont été mises en œuvre : des permis de vente spéciaux non assortis de conditions pour l'achat et la vente de poisson entier ont été délivrés sur demande et la collectivité d'Island Lake s'est vu délivrer des permis sans conditions l'autorisant à vendre son poisson et à exploiter ses propres installations de traitement. Des modifications à la *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce* prévoyant l'établissement d'un comité consultatif élu ont été intégrées au projet de loi C-49, déposé en juin 1996. Le projet de loi C-49 n'a pas dépassé le stade de la seconde lecture avant le déclenchement des élections. Ces modifications ont par conséquent été réintroduites au moment du dépôt du projet de loi C-44 en juin 1998.

Il reste à déterminer si le projet pilote est viable et si les pêcheurs qui vendent actuellement leurs prises à l'Office ne risquent pas de faire les frais de la généralisation de ce type d'arrangement. Une évaluation indépendante du projet pilote d'Island Lake est en cours. Selon le gouvernement, il y a lieu d'évaluer les résultats de ce projet pilote avant d'envisager l'établissement d'autres projets de ce genre.

Orientations futures

L'Office a été créé pour résoudre les difficultés inhérentes aux prix peu élevés du poisson d'eau douce. Globalement, il semble avoir rempli son mandat et réussi à améliorer les revenus des pêcheurs tout en fonctionnant de manière autonome. Il y est parvenu en grande partie parce qu'il constituait une coopérative de centralisation des ventes. Il semble toutefois que des pressions croissantes se fassent jour contre le principe de la centralisation des ventes. Il y a lieu par conséquent de se demander si cette centralisation peut être maintenue à long terme et, dans le cas contraire, quelles sont les solutions, le cas échéant, pour éviter le retour à la situation ayant motivé la création de l'Office.

Sauf les prix, l'Office ne maîtrise absolument pas les facteurs responsables des faibles revenus dans le secteur de la pêche commerciale intérieure, notamment les coûts élevés du transport, une infrastructure inadéquate, une gestion inefficace des différentes pêcheries, la surcapacité et l'état déplorable des stocks.

Les opérations et le mandat de l'Office continueront à faire l'objet d'un examen minutieux et d'une remise en question. Les résultats de l'Office, l'appui des pêcheurs et des provinces et territoires participants, ainsi que celui de la communauté autochtone, influenceront probablement sur son avenir. Les politiques provinciales et fédérales, en particulier celles qui concernent la gestion des pêches et la création d'autres débouchés dans les collectivités autochtones éloignées, auront également d'importantes répercussions.

Programme de lutte contre la lamproie marine

La Convention sur les pêcheries des Grands Lacs de 1955, qui a créé la Commission des pêches des Grands Lacs, lui a confié comme principale responsabilité le soin d'établir et de mettre en place un programme annuel de lutte contre la lamproie marine dont la prestation devait être assurée par ses mandataires, le U.S. Fish and Wildlife Service et le MPO. Le volet du programme qui incombe au MPO est exécuté par le Centre de lutte contre la lamproie marine de Sault Ste. Marie, en Ontario. En 1995, par suite de l'Examen des programmes, le gouvernement fédéral a supprimé le budget alloué à la lutte contre la lamproie marine. Depuis lors, le ministre des Pêches et des Océans a réitéré l'appui du Ministère au programme et rétabli provisoirement le financement.

Contexte

Les Grands Lacs constituent une ressource d'une grande valeur dont la gestion relève de la compétence de deux pays, de huit États, d'une province et de plusieurs intérêts autochtones. Les ressources sont gérées dans l'optique du développement durable grâce à une coopération soutenue des deux pays.

Le mécanisme permettant l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de gestion concertée des pêches entre le Canada et les États-Unis n'a pas toujours existé. Les initiatives en vue de créer une commission internationale des pêches vouée exclusivement aux Grands Lacs ont échoué à plusieurs reprises entre 1893 et 1952 en raison du refus des États et de la province de renoncer à leur pouvoir de gestion.

Les répercussions de la lamproie marine exotique sur les ressources halieutiques vitales ont contraint les deux pays à mettre en place un mécanisme en vue d'assurer une gestion efficace et concertée. Dès le début des années 1950, l'action prédatrice de la lamproie marine, associée à la surpêche et à la destruction de l'habitat, avait grandement réduit les précieux stocks de corégone et de truite grise. Pour faciliter la gestion concertée des pêches par les deux pays, les gouvernements des États-Unis et du Canada ont négocié et ratifié la Convention sur les pêcheries des Grands Lacs de 1955 qui a donné naissance à la Commission des pêches des Grands Lacs. Cette entente bilatérale affirme la nécessité pour les deux pays de collaborer à la protection et à la perpétuation des ressources halieutiques des Grands Lacs.

La Commission compte quatre commissaires canadiens nommés par le Conseil privé et quatre commissaires américains (plus un suppléant) nommés par le Président. Les commissaires sont appuyés par un petit secrétariat situé à Ann Arbor, au Michigan. Le Canada et les États-Unis assument tous deux les coûts du personnel qu'ils nomment à la Commission. Les coûts communs (administration, comité et appui scientifique) sont pris en charge à parts égales. La lutte contre la lamproie marine et la recherche sont financées dans une proportion de 69 p. 100 par les États-Unis et de 31 p. 100 par le Canada, en vertu de la valeur historique des pêches commerciales de la truite grise et du corégone et d'un calcul approximatif de la superficie des Grands Lacs répartie entre les États-Unis et le Canada.

La Convention a investi la Commission de cinq grandes missions :

- formuler un programme de recherche pour cerner les mesures propres à améliorer la productivité durable de chacun des stocks de poisson des Grands Lacs de préoccupation commune;
- coordonner la recherche menée dans le cadre de ces programmes et, au besoin, entreprendre par elle-même cette recherche;
- recommander aux parties contractantes des mesures adéquates d'après les conclusions des programmes de recherche;
- formuler et mettre en œuvre un programme exhaustif de lutte contre la lamproie marine;
- publier ou autoriser la publication d'information scientifique et autre obtenue par la Commission dans l'exercice de ses fonctions.

La Commission conçoit ses programmes d'après les avis formulés par le Comité d'intégration de la lamproie marine, le Conseil d'experts techniques, le Conseil consultatif sur l'habitat, les comités des différents lacs et le Comité sur la salubrité du poisson des Grands Lacs. Ces conseils et comités sont constitués d'experts des pêches appartenant à des universités, à des établissements de recherche, à des organisations publiques et à des organismes de gestion des ressources relevant des conseils tribaux. Les conseillers auprès de la section américaine de la Commission, à raison de quatre pour chaque État lié à chaque grand lac, sont nommés par les gouverneurs et leur nomination est ratifiée par la section américaine. Ils sont chargés de formuler des avis publics sur les problèmes se rapportant aux pêches. Les conseillers de la section canadienne sont moins nombreux et sont nommés par le Canada et l'Ontario.

La recherche sur les Grands Lacs parrainée par la Commission tire parti des compétences de divers experts des pêches et les chercheurs coopèrent avec des organismes publics et privés à l'exécution de leur programme de recherche. Par exemple, la Commission passe des marchés avec le Centre scientifique des Grands Lacs, des organismes autochtones et des universités pour mener à bien la recherche aux États-Unis ainsi qu'avec le ministère des Pêches et des Océans, le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario et les universités pour mener à bien la recherche au Canada.

Situation actuelle

En 1995, le budget fédéral du gouvernement canadien pour la lutte contre la lamproie marine a été supprimé dans la foulée de l'Examen des programmes du gouvernement fédéral. Depuis lors, le ministre des Pêches et des Océans a réitéré l'adhésion du MPO au programme et restauré provisoirement le financement.

Le 1^{er} avril 1998, le Ministre a annoncé que le gouvernement fédéral avait réitéré son appui à la Commission des pêches des Grands Lacs. Le Canada versera 10 millions de dollars à la Commission au cours de l'exercice 1998-1999 pour le Programme de lutte contre la lamproie marine. Pour les deux exercices précédents, le financement avait été de 5,145 millions de dollars par an.

La participation du MPO à la lutte contre la lamproie marine ne se limite pas au financement direct de la Commission. Le Ministère mène des recherches sur l'eau douce qui appuient également le programme.

Le financement provisoire a été mis en place pour permettre au MPO, à l'Ontario et aux autres agents économiques d'étudier et de mettre en œuvre de nouveaux accords de partenariat, prévoyant notamment le financement et des contributions en nature au programme.

L'Ontario Federation of Anglers and Hunters, qui est l'un des principaux intervenants, s'est prononcée sur la nécessité d'un engagement à long terme du gouvernement fédéral d'assurer un niveau de financement de base. Une fois que les choses seront claires à cet égard, la fédération entrera en négociation pour conclure des partenariats.

L'Ontario lie le financement qu'elle alloue à la Commission ainsi qu'au Programme de lutte contre la lamproie marine à la résolution des différends entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial portant notamment sur les négociations relatives à la gestion de l'habitat. La province cherche également à obtenir l'engagement du gouvernement fédéral de maintenir un niveau de financement de base.

Orientations futures

Le MPO reconnaît qu'il faut résoudre la question du financement à long terme du Programme de lutte contre la lamproie marine. Toutefois, étant donné que la question a des dimensions internationales, fédérales et provinciales, il serait déplacé pour le Ministère de promettre un certain niveau de financement avant que les consultations avec l'Ontario et les parties bénéficiaires des pêcheries des Grands Lacs n'aient pris fin.

Gestion de l'habitat du poisson

La perte ou la détérioration de l'habitat du poisson constitue un problème crucial pour la conservation des stocks. La dégradation provoquée par la pollution ou la détérioration, la destruction ou les perturbations influe directement sur la production piscicole et sur la consommation de poisson par les êtres humains. Or, des polluants sont encore déversés dans les eaux poissonneuses par diverses sources ponctuelles et diffuses comme les égouts municipaux, les pluies acides, les effluents industriels, les eaux de ruissellement et les eaux de lessivage des terres agricoles. En outre, l'urbanisation, la coupe à blanc, les ouvrages hydrauliques et les autres aménagements des cours d'eau continuent d'entraîner la perte et la dégradation d'habitats.

Contexte

En vertu de la Constitution canadienne, la responsabilité des pêches côtières et intérieures, ainsi que des habitats où elles sont pratiquées, est dévolue au Canada. Les provinces sont habilitées à adopter des lois qui influent sur le poisson dans le cadre de leurs responsabilités en matière de ressources naturelles et de gestion des terres publiques sur leur territoire, lesquelles incluent des mesures de sauvegarde des stocks de poisson et de protection de l'habitat. Dans l'exercice de leurs responsabilités de gestion et de la propriété des ressources naturelles, les provinces ont promulgué des lois qui touchent souvent des activités ayant des répercussions sur l'habitat du poisson. Les provinces exercent également une responsabilité à l'endroit de l'environnement, notamment en ce qui a trait aux évaluations environnementales susceptibles d'avoir une incidence sur l'habitat du poisson.

Le programme de gestion de l'habitat du poisson du MPO consiste principalement à examiner les propositions d'aménagement en vue de déceler les menaces que pourraient poser les ouvrages envisagés sur l'habitat et de définir des mesures visant à éviter ou à atténuer ces répercussions. Dans leur gestion des pêches, les provinces participent également à la gestion quotidienne de l'habitat dans le cadre de leurs activités plus étendues de protection de l'environnement prévues par leurs lois. Toutefois, le pouvoir décisionnel dévolu par la *Loi sur les pêches* concernant l'habitat demeure une prérogative fédérale.

La *Loi sur les pêches* fournit un cadre général pour la gestion et la protection des ressources halieutiques et des habitats propices au poisson. La Loi interdit à quiconque de détériorer, de détruire ou de perturber l'habitat du poisson, défini au sens large dans la *Loi sur les pêches*, à moins d'avoir obtenu une autorisation du ministre des Pêches et des Océans. Or, étant donné que pratiquement toutes les activités économiques menées dans un bassin hydrographique altèrent jusqu'à un certain point l'habitat, cette disposition a une portée très générale. Les dispositions de la Loi prévoient également un mécanisme de déclenchement du Processus fédéral d'examen environnemental conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. En vertu de la *Loi sur les pêches*, tout déversement de substances nocives dans les eaux où vit le poisson ou à tout autre endroit où elles pourraient pénétrer dans ces eaux constitue une infraction. La réglementation des substances nocives a été déléguée au ministère de l'Environnement.

Les dispositions de la *Loi sur les pêches* régissant l'habitat du poisson sont appliquées conformément à la Politique de gestion de l'habitat du poisson (1986), dont l'objectif global est d'en arriver à un gain net de la capacité de production des ressources halieutiques grâce à la conservation, au rétablissement et à la création d'habitats du poisson. En vertu du principe d'*aucune perte nette d'habitat du poisson*, des mesures ponctuelles sont prises pour établir un équilibre entre les pertes inévitables et le remplacement des habitats perdus.

Situation actuelle

Dans le cadre de l'Examen des programmes, le gouvernement fédéral a passé en revue tous ses programmes pour déterminer les méthodes de prestation les plus efficaces. Dans les régions où les provinces administrent les pêches, le MPO a déterminé que les gouvernements provinciaux, en raison de leurs responsabilités à l'endroit de la gestion des ressources naturelles, étaient en mesure de gérer l'habitat du poisson. Des mécanismes permettant la délégation de la gestion de l'habitat ont été annoncés dans le budget fédéral de 1995 et dans le Discours du trône de 1996.

La proposition originale du MPO était de déléguer les responsabilités de gestion de l'habitat du poisson en eau douce aux provinces intérieures en complément des responsabilités qu'elles exercent à l'endroit de la gestion des pêches. Toutefois, le gouvernement fédéral a modifié son approche par suite des préoccupations exprimées par les organisations environnementales non gouvernementales et d'autres organismes qui considéraient que cette mesure affaiblirait la protection de l'environnement et de l'habitat du poisson en éliminant les facteurs déclencheurs prévus aux termes du paragraphe 35(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Ces modifications habilitantes à la *Loi sur les pêches* ont été introduites le 3 octobre 1996 dans le projet de loi C-62, mais n'ont pu être adoptées avant le déclenchement des élections en avril 1997. Des consultations ont eu lieu avec les parties intéressées à l'automne de 1996. Il faudrait obtenir le feu vert du gouvernement fédéral pour amorcer des discussions avec les provinces intérieures en vue d'élaborer un accord-cadre pour la délégation ainsi qu'avec les provinces et territoires pour dresser une liste des projets.

Orientations futures

Le gouvernement fédéral continuera d'établir des normes nationales pour la gestion de l'habitat du poisson et de mener des recherches scientifiques dans le but de fournir de l'information en vue de la conservation, du rétablissement et de la création d'habitats. Il continuera aussi de promouvoir et d'encourager la participation des secteurs public et privé et d'autres intérêts à la planification intégrée des ressources et à la conservation de l'habitat, comme l'énonçait la politique ministérielle de gestion de l'habitat du poisson.

Le MPO, en collaboration avec les provinces et territoires, s'efforcera d'assurer un haut niveau de protection à l'habitat du poisson et d'améliorer la cohérence des règlements ainsi que leur caractère prévisible en définissant clairement les rôles et les responsabilités des pouvoirs publics fédéraux et provinciaux quant à la gestion de l'habitat. La démarche pourrait mener à la délégation de certaines responsabilités aux provinces intérieures. À l'heure actuelle, le MPO n'envisage pas de délégation aux provinces côtières.

Loi sur la protection des eaux navigables

La *Loi sur la protection des eaux navigables* est une loi fédérale qui offre un mécanisme pour la protection du droit du public à la navigation maritime sur toutes les voies navigables du Canada. La Loi a vocation à assurer la protection du droit du public à la navigation en réglementant les ouvrages qui pourraient l'entraver. Elle confère également au Ministère le pouvoir d'ordonner la suppression des ouvrages qui sont construits en opposition avec les exigences de la Loi et de son règlement.

Contexte

La *Loi sur la protection des eaux navigables* est l'une des plus anciennes lois du Canada. Elle a été promulguée pour la première fois le 17 mai 1882 sous le titre de *An Act respecting Bridges over Navigable Waters, constructed under authority of Provincial Acts*. Étant donné qu'à l'époque, le transport maritime constituait au Canada l'un des principaux moyens de transport des marchandises destinées au commerce, la Loi a tout de suite revêtu beaucoup d'importance.

À l'origine, l'administration de la Loi était dévolue au ministère des Travaux publics et le gouverneur en conseil se chargeait de l'approbation. La responsabilité de l'application de la *Loi sur la protection des eaux navigables* a continué de relever du ministère des Travaux publics jusqu'à ce qu'elle soit dévolue au ministère des Transports en 1966. En vertu d'une entente, cette responsabilité a été transférée du ministère des Transports à celui des Pêches et des Océans en avril 1995.

Situation actuelle

La Garde côtière canadienne est chargée de l'administration et de l'application de la *Loi sur la protection des eaux navigables*. En vertu de certains articles de la Loi, il est obligatoire de mener une évaluation environnementale selon les modalités prévues par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Dès qu'il est établi qu'un ouvrage risque d'entraver considérablement la navigation, on peut invoquer la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, laquelle exige que l'on définisse l'ampleur des répercussions du projet sur l'environnement. En pareil cas, c'est le personnel du MPO chargé de la gestion de l'habitat qui se charge de l'évaluation environnementale.

Le personnel du Programme de protection de la navigation veille à ce que toute entrave à la navigation créée par un ouvrage quelconque dans, sous, au-dessus ou à travers des voies d'eau navigables, tels que des ponts, des barrages, des câbles de transbordeur, soit réglementée comme il se doit. Le programme mène à bien les activités suivantes :

- formalités d'autorisation en vertu de la Partie I de la Loi;
- enquête sur les plaintes faisant état d'ouvrages non autorisés et d'obstructions;
- enlèvement des obstructions à la navigation en vertu de la Partie II de la Loi;
- en collaboration avec les programmes scientifiques du MPO sur l'habitat, assurer la vérification de la conformité à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Dans le cadre de l'administration de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, on évalue les ouvrages envisagés pour déterminer dans quelle mesure ils pourraient entraver la navigation. Un processus d'approbation établi depuis longtemps prévoit des inspections sur place, la consultation d'autres ministères fédéraux et provinciaux ainsi que la participation du public à des ouvrages importants comme les ponts et les barrages.

Il y a lieu d'actualiser la *Loi sur la protection des eaux navigables* compte tenu des utilisations accrues et concurrentes des voies navigables. La Loi doit être mise à jour afin de réduire le fardeau administratif de toutes les parties.

Orientations futures

On prévoit que le gouvernement fédéral modifiera la *Loi sur la protection des eaux navigables*. Le public sera invité à faire part de ses commentaires sur cette initiative en temps opportun.

Introduction et transfert d'organismes aquatiques

L'« introduction » d'organismes aquatiques correspond au transport intentionnel ou accidentel et à la libération d'un organisme dans un environnement extérieur à son aire de distribution actuelle. Lorsqu'un organisme est introduit à l'extérieur de son aire de distribution, il constitue une espèce exotique dans ce nouveau milieu.

Le « transfert » correspond à l'expédition d'individus d'une espèce ou d'une population d'organismes aquatiques d'un endroit à l'autre à l'intérieur de leur aire de distribution actuelle. Par exemple, les expéditions de saumon atlantique (*Salmo salar*) de Norvège ou d'Écosse vers le Canada sont considérées comme un transfert étant donné que le saumon atlantique est présent dans ces trois pays.

Des espèces non indigènes peuvent être transférées ou introduites de façon délibérée dans de nouveaux environnements pour les raisons suivantes :

- devenir une source d'alimentation pour les êtres humains ou constituer une nourriture pour d'autres organismes aquatiques;
- combler ce que l'on croit être des « niches écologiques » dans certaines communautés aquatiques;
- améliorer les populations en déclin de certaines espèces;
- créer de nouvelles pêches récréatives ou commerciales;
- rétablir des espèces qui ont été entièrement détruites;
- accroître la production des systèmes aquatiques (p. ex., aquaculture, valorisation);
- introduire des espèces à des fins de lutte biologique;
- être présentées dans des aquariums.

Les humains ont été à l'origine des principaux déplacements de plantes et d'animaux dans de nouveaux secteurs, soit par introduction ou transfert délibérés d'un organisme aquatique, ou par le déplacement accidentel d'organismes annexes d'une région dans une autre. Même si nombre d'organismes aquatiques introduits délibérément au Canada ont eu d'importantes retombées économiques, sociales et environnementales, l'introduction et le transfert d'organismes aquatiques peuvent nuire à la stabilité des écosystèmes aquatiques lorsqu'on n'a pas mis en place ou qu'on n'applique pas de façon cohérente les mesures appropriées.

La présente section traite de l'introduction et du transfert délibérés d'espèces. Le document de synthèse qui suivra concernant les espèces aquatiques exotiques traitera de l'introduction d'espèces par inadvertance.

Contexte

L'introduction de poissons au Canada a commencé par le déplacement intentionnel de la carpe en Ontario en 1880. Depuis lors, on a autorisé l'introduction de 71 espèces.

Les espèces les plus souvent introduites et transférées sont les salmonidés, les centrarchidés et les percidés, principalement pour la pêche récréative ou l'aquaculture.

L'introduction du saumon coho et du saumon quinnat de la côte Pacifique dans le bassin des Grands Lacs a créé des pêches sportives d'une grande importance, même si la pêche au saumon du Pacifique dans les Grands Lacs a été en grande partie appuyée par la production des aleviniers pour assurer le maintien du niveau des prises. Ces dernières années, des taux élevés de repeuplement associés à une baisse des apports nutritifs ont été à l'origine d'une grande instabilité dans les populations de poissons fourrages des lacs Ontario et Michigan. Le fait que l'on continue de peupler les Grands Lacs de saumons du Pacifique élevés en alevinier a également empêché les gestionnaires de réintroduire des prédateurs indigènes du sommet de la chaîne comme la truite grise et le saumon atlantique.

La truite arc-en-ciel, qu'on ne trouvait à l'origine qu'à l'ouest de la ligne continentale de partage des eaux en Amérique du Nord, a été introduite dans toutes les provinces du Canada. Ce salmonidé est à la base de nombreuses pêches récréatives et occupe une place importante dans l'industrie aquicole. Toutefois, la truite arc-en-ciel a déplacé la truite mouchetée indigène en entrant en compétition avec elle dans de nombreux domaines aux endroits où elle avait été introduite.

En outre, les malacostracés, des invertébrés, ont été introduits du lac Waterton dans les lacs Kootenay, Arrow et Okanagan en Colombie-Britannique dans l'espoir de rehausser l'alimentation du saumon rouge. Cette introduction s'est révélée préjudiciable en raison du comportement de migration verticale de l'espèce, qui rend les mysidacés inaccessibles au saumon rouge. Au lieu de remplir leur but premier, les mysidacés sont entrés en concurrence avec le saumon rouge pour d'autres proies.

L'élargissement des aires de distribution est également considéré comme une introduction. Ce phénomène se produit lorsqu'on installe intentionnellement des organismes à l'extérieur de leur aire normale de distribution. Les répercussions négatives peuvent être appréciables, même lorsque les organismes sont à la périphérie de leur aire d'origine. Par exemple, lorsque l'aire de distribution du grand brochet a été étendue aux lacs Kawartha, en Ontario, par la voie navigable du canal Trent, il y a eu d'importantes répercussions négatives sur le maskinongé.

Situation actuelle

La responsabilité primaire du gouvernement fédéral de réglementer l'introduction et le transfert d'organismes aquatiques repose sur les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson et sur les règlements particuliers adoptés en vertu de la *Loi sur les pêches*. Ces règlements incluent notamment le *Règlement sur la protection de la santé des poissons* et le *Règlement de pêche (dispositions générales)*. Des règlements particuliers sur les pêches ont été adoptés par les provinces (p. ex., le *Règlement de pêche du Manitoba*, le *Règlement de pêche de l'Alberta*), lesquels ont été adoptés en application de la *Loi sur les pêches*, mais sont administrés par les provinces et renferment également des dispositions pour la réglementation de l'introduction et du transfert des organismes aquatiques.

À l'heure actuelle, il n'existe pas de structure uniforme ou de méthode normalisée d'évaluation du risque entre les provinces et les territoires aux fins de l'approbation des introductions et des transferts. Les provinces de l'Atlantique et la Colombie-Britannique

disposent de comités d'introduction et de transfert constitués de membres des pouvoirs publics fédéraux et provinciaux, où les décisions sont prises par consensus. Les provinces des Prairies consultent le MPO au cas par cas, et l'Ontario et le Québec disposent uniquement de comités provinciaux. Les administrateurs des provinces ou régions ont souvent travaillé seuls à la rédaction de politiques et de règlements locaux régissant l'introduction et le transfert, mais ne se sont penchés que sur certaines espèces ou groupes d'espèces.

Orientations futures

On assiste au Canada à une demande croissante en faveur de l'introduction et du transfert d'organismes aquatiques au pays, entre les provinces ou territoires et, dans certains cas, à l'intérieur des provinces ou territoires. Avec cette demande accrue, le risque de répercussions négatives sur les espèces indigènes, les habitats et l'industrie de l'aquaculture n'est pas négligeable. Ces espèces indigènes ont souvent une importance écologique ou une importance économique et sociale nationale.

Le gouvernement du Canada est signataire de la Convention sur la diversité biologique du Programme des Nations Unies pour l'environnement. En vertu de cette convention signée en 1992, le Canada s'est engagé à élaborer des stratégies, des plans ou des programmes à l'échelle nationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. L'établissement d'une politique nationale définissant les principes à respecter pour réduire le plus possible les répercussions négatives de l'introduction et du transfert d'espèces sur les ressources halieutiques, l'habitat du poisson et l'aquaculture irait dans le sens de l'engagement du gouvernement fédéral à l'égard de la Convention.

De même, le Conseil canadien des ministres de la faune a adopté en 1990 une politique des espèces sauvages pour le Canada. Cette politique, établie en concertation par le gouvernement fédéral et l'ensemble des provinces et territoires, fournit un cadre national pour l'établissement de politiques et de programmes fédéraux, provinciaux ou territoriaux et non gouvernementaux ayant une incidence sur la faune, notamment le poisson. La Politique fournit expressément une orientation en ce qui a trait à l'introduction des espèces.

Tenant compte de ces engagements et reconnaissant la nécessité d'adopter une approche uniforme pour évaluer les risques que posent les introductions et les transferts, le MPO élabore actuellement une politique nationale sur l'introduction et le transfert d'organismes aquatiques. À cette fin, il mène des consultations avec les provinces et l'industrie aquicole. Une fois approuvée, la politique sera mise en œuvre en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux. On a également introduit une disposition prévoyant la consultation des gouvernements des États américains lorsque l'introduction ou le transfert d'une espèce touche les eaux transfrontalières.

Organismes exotiques aquatiques

Les organismes exotiques (étrangers ou non indigènes) sont des espèces qui pénètrent dans les écosystèmes au-delà de leur aire naturelle de distribution par suite d'une introduction délibérée ou non intentionnelle par les êtres humains. Les organismes aquatiques qui ont étendu leur aire de distribution naturelle sans l'intervention humaine ne sont pas considérés comme étrangers.

Nombre des organismes aquatiques non indigènes introduits délibérément dans les eaux douces canadiennes ou transférés de leur aire de distribution naturelle en vertu d'un permis ont été à l'origine d'importantes retombées économiques, sociales ou environnementales. Toutefois, les organismes exotiques qui sont introduits de façon non intentionnelle ou qui nuisent ou risquent de nuire à la biodiversité indigène, à l'habitat du poisson ou au bien-être des espèces aquatiques indigènes soulèvent des préoccupations.

Contexte

Les espèces exotiques représentent une menace dans les Grands Lacs depuis que les Européens ont colonisé la région. Depuis les années 1800, au moins 142 organismes aquatiques exotiques de toutes catégories (plantes, poissons, algues et mollusques) se sont établis dans les Grands Lacs. À mesure que l'activité humaine a pris de l'ampleur dans le bassin hydrographique des Grands Lacs, le taux d'introduction des espèces exotiques s'est accru. On pense qu'environ un tiers des organismes ont été introduits dans les 30 dernières années et que cette augmentation soudaine coïncide avec l'ouverture de la Voie maritime du Saint-Laurent.

Le goujon des mers, la grémille et la lamproie marine comptent parmi les espèces halieutiques introduites par accident. Les exemples les plus connus d'invertébrés exotiques ou de plantes introduits par inadvertance au Canada sont la lamproie marine, la moule zébrée et les myrophylles à épi.

Les organismes aquatiques exotiques sont introduits accidentellement au Canada par un certain nombre de voies, dont l'aquaculture, les appâts et l'eau de ballast. Cette dernière, qui est à l'origine de graves préoccupations, est nécessaire à la sécurité des navires, quelles que soient les conditions atmosphériques. Or, l'eau de ballast parcourt souvent de longues distances avant d'être rejetée dans un nouvel environnement, de sorte qu'un navire peut prendre du ballast dans un port d'Europe ou d'Asie et ne le rejeter qu'à destination, par exemple dans le Saint-Laurent ou les Grands Lacs. Une grande variété de poissons, d'invertébrés, de plantes aquatiques et de microorganismes qui survivent à un séjour prolongé dans l'eau de ballast sont ainsi passées d'un lieu à l'autre. L'introduction accidentelle de plusieurs espèces exotiques introduites dans les eaux douces canadiennes a eu de graves répercussions écologiques et économiques.

Situation actuelle

L'article 8 de la Convention internationale sur la diversité biologique, ratifiée par le Canada en 1992, précise qu'il est capital pour maintenir la biodiversité d'éviter l'introduction d'organismes étrangers, ou de lutter contre ces organismes et les éradiquer

lorsqu'ils menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces. Sauf dans le cas de l'eau de ballast, il n'existe pas de disposition législative réglementant spécifiquement l'introduction accidentelle d'organismes exotiques au Canada.

En 1989, en réponse aux préoccupations exprimées par la Commission des pêches des Grands Lacs, le gouvernement fédéral a introduit des lignes directrices volontaires afin que les navires en route vers les Grands Lacs et le Saint-Laurent échangent leur eau de ballast au milieu de l'océan. Ces lignes directrices ont été révisées au cours des saisons de navigation de 1990, 1991 et 1993 et s'appliquent à tous les navires sur ballast qui veulent entrer dans un port à l'ouest du 63^e degré de longitude ouest. En 1993, la Garde côtière américaine s'est inspirée des lignes directrices canadiennes et a introduit l'obligation de changer l'eau de ballast pour la protection des Grands Lacs. Grâce aux activités de coopération et d'exécution intégrées des organismes compétents des deux pays, presque tous les navires visés se sont conformés aux recommandations.

Il convient de signaler par ailleurs que l'eau de ballast non traitée répond à la définition d'un polluant aux termes de la loi canadienne. Les fausses déclarations concernant l'échange de l'eau de ballast constituent une infraction et des poursuites ont été intentées avec succès en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Toutefois, les lignes directrices ne s'appliquent qu'aux navires qui pénètrent dans le réseau sur ballast, ce qui ne représente qu'une petite portion de l'ensemble du trafic. Les autres navires qui ne naviguent pas sur ballast constituent le plus grand risque en ce qui a trait à l'introduction des espèces exotiques.

Orientations futures

Une fois établies dans un nouveau secteur, ces espèces sont pratiquement impossibles à éradiquer. La prévention est donc la règle d'or pour lutter contre l'introduction non intentionnelle d'espèces exotiques.

Les récentes modifications à la *Loi sur la marine marchande du Canada* précisent quelle est l'autorité réglementaire responsable du programme de gestion de l'eau de ballast. Le projet de loi C-15 a reçu la sanction royale le 11 juin 1998 et le gouverneur en conseil a le pouvoir de réglementer l'eau de ballast depuis le 31 octobre 1998.

On établira des règlements rendant obligatoire l'application de techniques efficaces de gestion de l'eau de ballast. Toutefois, avant que ces règlements entrent en vigueur, il faudra mener d'importantes recherches sur les aspects sécurité et efficacité de la gestion de l'eau de ballast.

Pour amorcer le processus de réglementation, un Groupe de travail sur l'eau de ballast a été créé le 4 novembre 1998 sous l'égide du Conseil consultatif maritime canadien. Ce groupe sera le principal point de coordination de l'élaboration de tout nouveau règlement sur l'eau de ballast. Le Conseil est un organisme qui existe depuis longtemps et compte des représentants des ministères fédéraux (Transports Canada, MPO Science, Garde côtière canadienne), de l'industrie des transports, du milieu syndical, des plaisanciers, des groupes environnementaux et d'autres intervenants intéressés.

Le MPO entend poursuivre ses recherches sur les répercussions écologiques des espèces exotiques.

Sciences des eaux douces

La recherche scientifique au sein du MPO permet non seulement d'enrichir les connaissances, mais également de développer et d'actualiser constamment le savoir-faire scientifique nécessaire pour formuler et donner des avis scientifiques. Dans le contexte des eaux douces, la mission du Secteur des sciences du Ministère consiste à fournir en temps voulu des données scientifiques fiables ainsi que des explications et des avis portant sur :

- la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques et des autres ressources aquatiques vivantes;
- la préservation, le rétablissement et l'amélioration de l'habitat;
- la protection de la santé du poisson;
- la sûreté et l'efficacité de la navigation.

Contexte

En 1979, le Parlement a promulgué la *Loi sur le ministère des Pêches et des Océans* qui permettait la création du MPO en tant que ministère indépendant et distinct chargé de gérer les responsabilités inhérentes à la pêche côtière et à la pêche intérieure et de fournir un appui scientifique à cet égard.

Le MPO mène divers travaux de recherche sur les eaux douces à l'appui de ses responsabilités relatives à la protection et à la conservation du poisson et de l'habitat des espèces exploitées. Il n'entreprend toutefois aucune recherche à l'appui de la gestion des pêches dont il a délégué la responsabilité en vertu d'ententes. Par ses travaux, il honore également ses engagements à l'égard d'initiatives internationales comme la Commission des pêches des Grands Lacs et l'Accord Canada-États-Unis sur la qualité de l'eau dans les Grands Lacs. En vertu de la nouvelle législation sur les espèces menacées, qui confie la protection et le rétablissement des espèces menacées au Ministre, le MPO devra s'acquitter d'une nouvelle responsabilité.

Les plus importants programmes scientifiques se rapportant à l'eau douce sont exécutés dans la région du Centre et de l'Arctique, qui englobe l'Ontario, les provinces des Prairies, le Nunavut, les Territoires du Nord-Ouest et le Versant nord du Yukon. Ces programmes sont centralisés à l'Institut des eaux douces de Winnipeg, au Manitoba (auquel est également rattaché le Laboratoire de terrain de la région des lacs expérimentaux situé à Kenora, en Ontario) et au Laboratoire des Grands Lacs pour les pêches et les sciences aquatiques de Burlington, en Ontario. Toutefois, des recherches scientifiques sont également menées dans d'autres régions, en particulier en Colombie-Britannique, à l'appui des responsabilités du Ministère relatives au saumon anadrome.

Situation actuelle

Le but original de l'Examen des programmes était de permettre au Ministère de se concentrer sur la pêche maritime et de se retirer de nombreuses activités ayant trait à l'eau douce, mais ce but a été modifié et l'eau douce continuera de faire partie du mandat du

MPO. En 1996, deux réaffectations totalisant 1,8 million de dollars visant le Programme des sciences dulçaquicoles de la région du Centre et de l'Arctique ont ramené les réductions touchant le budget scientifique des eaux douces du Ministère au même niveau que celles des autres programmes faisant également l'objet de compressions. La réduction s'est traduite par une restructuration des priorités du programme et la suppression de certaines activités.

Le Programme des sciences dulçaquicoles mené par le MPO à l'issue de l'Examen des programmes est maintenant en bonne position pour répondre aux besoins scientifiques de base de gestion des eaux douces, y compris en ce qui a trait aux Grands Lacs. Le programme scientifique portant sur l'eau douce des Grands Lacs met désormais l'accent sur les problèmes ayant trait à l'habitat du poisson et s'intéresse moins aux problèmes liés à la pollution chimique. Toutefois, le programme d'écotoxicologie continuera de surveiller la présence de toxiques dans le poisson, d'administrer des archives de tissus, d'élaborer des modèles énergétiques multitrophiques des Grands Lacs et d'évaluer le sort et les effets des polluants chimiques des Grands Lacs.

Le Ministère s'est également engagé à financer les activités de base de la région des lacs expérimentaux, y compris les programmes de surveillance à long terme. En vertu de cet engagement, les énormes fichiers de données recueillies dans le cadre du programme de surveillance à long terme continueront de s'enrichir au cours d'une quatrième décennie. Parallèlement, ce renouvellement de l'engagement à l'égard de la région des lacs expérimentaux permettra aux responsables de réduire les coûts assumés par de nombreux usagers des installations, ce qui facilitera la participation des chercheurs en mission aux programmes scientifiques sur place.

Le MPO poursuivra ses travaux d'évaluation des stocks et ses travaux de recherche connexes pour les espèces dulçaquicoles, à l'appui de la gestion des pêches en eau douce dans le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest. À Terre-Neuve et dans la région des Maritimes, il continuera à fournir un soutien scientifique à l'appui de ses responsabilités de gestion des pêches et de l'habitat concernant les espèces anadromes et catadromes. Dans la région du Pacifique, les travaux scientifiques viseront le saumon du Pacifique.

Orientations futures

Compte tenu de la forte réduction des ressources budgétaires découlant de l'Examen des programmes, le Ministère continuera à offrir un appui scientifique à la gestion des pêches dont il est directement responsable. Il continuera également à offrir un soutien en sciences dulçaquicoles à la gestion de l'habitat et à donner des avis spécialisés dans toutes les régions en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. En Ontario, le Ministère soutiendra la recherche sur les méthodes non chimiques de lutte contre la lamproie marine.

En mai 1998, le MPO a signé un protocole d'entente avec le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta sur la priorité accordée aux activités scientifiques dans les provinces des Prairies. Le protocole est un document habilitant, qui prévoit l'élaboration et la mise en œuvre d'un processus d'établissement de priorités scientifiques fédérales-provinciales relativement à l'eau douce dans les provinces des Prairies.

Sécurité nautique

Les plaisanciers constituent un groupe d'importance croissante au Canada, puisqu'on compte entre deux et trois millions de bateaux et 10 millions de plaisanciers. Les plaisanciers demandent à tous les paliers de gouvernement un nombre accru de services et se sont déclarés intéressés à participer à la définition des services et des projets de réglementation répondant à leurs besoins. Il s'agit d'un groupe cible prioritaire pour les initiatives en matière de sécurité étant donné qu'environ 50 p. 100 des incidents de recherche et sauvetage concernent des bateaux de plaisance.

Contexte

En avril 1995, la Garde côtière canadienne a mis en place le Bureau de la sécurité nautique, qui relève de la Direction générale du sauvetage, de la sécurité et de l'intervention environnementale.

Sur le plan organisationnel, le Bureau constitue un organe centralisé de coordination des questions relatives à la navigation de plaisance. Il cumule les responsabilités d'un programme de sécurité visant à réduire les pertes de vie et les blessures en adoptant des mesures de prévention axées sur les personnes qui risquent le plus d'être mêlées à des incidents de navigation, et en mettant en place un régime de services réglementaires et techniques à l'intention des bateaux de plaisance. Avec l'intégration des activités de prévention réglementaires et non réglementaires, le Bureau met l'accent sur toute une gamme d'activités visant à améliorer les connaissances et la compétence des conducteurs de bateau, les normes de sécurité des bateaux, du matériel et de la navigation.

En partenariat avec les plaisanciers, le Bureau de la sécurité nautique prend en charge les activités suivantes :

- sensibilisation des plaisanciers de façon à réduire le plus possible les répercussions de leurs activités sur l'environnement aquatique par le nouveau programme de bateaux écologiques;
- inspection gratuite des petits bateaux;
- mise en œuvre de normes pour la construction navale;
- gestion, en partenariat avec les provinces, d'un cadre national dans le but de réduire le plus possible les risques de répercussions environnementales liées à la navigation de plaisance.

Situation actuelle

Ces dernières années, le Bureau de la sécurité nautique a entrepris un certain nombre d'initiatives mettant l'accent sur les domaines suivants :

- modifications importantes au *Règlement sur les petits bâtiments*;
- changements proposés de façon à intégrer des critères de compétence visant le conducteur d'un bateau et des limites d'âge en rapport avec la puissance du navire;

- programme d'éducation et de sensibilisation du public à la sécurité nautique;
- renforcement des mesures d'application des règlements;
- collaboration avec les intervenants pour s'assurer que le règlement fédéral sur la navigation de plaisance répond aux besoins locaux.

Orientations futures

Le Bureau de la sécurité nautique a cerné plusieurs défis qu'il relèvera dans les années à venir et accordera la priorité aux activités suivantes :

- Continuer à mettre en place des projets de partenariat sur la sécurité nautique dans chaque région pour assurer une prestation efficace du programme.
- Améliorer la conception, la livraison et le fondement théorique des activités de prévention et de vulgarisation à l'appui de la sécurité nautique.
- Faciliter l'utilisation des cours d'eau canadiens en vue de la pratique de plusieurs activités de loisirs dans des conditions agréables et sûres en travaillant avec les intéressés afin de gérer les conflits entre différents usages.
- Établir un meilleur régime d'enregistrement des petits bateaux et de reconnaissance de la compétence des conducteurs.

Ports pour petits bateaux

En raison du mandat dont il est investi en vertu de la *Loi sur les ports de pêche et de plaisance* (1973), le MPO prend en charge l'infrastructure portuaire à l'appui des pêcheurs commerciaux et des plaisanciers de passage. Par l'intermédiaire du Programme des ports pour petits bateaux, il administre et entretient actuellement un réseau national de 1 190 ports de pêche commerciale et de 458 ports de plaisance (avril 1998).

Le programme sert plus de 60 000 pêcheurs, des dizaines de milliers de plaisanciers de passage et 2 000 collectivités de résidents. La taille et la complexité des aménagements varient considérablement, depuis les bouées d'amarrage isolées jusqu'aux ports offrant toute la gamme de services. Les actifs sont constitués de lots de grève et de propriétés du front de mer dont le régime foncier varie ainsi que d'une infrastructure matérielle s'élevant à plus de 8 100 structures complexes pour les brise-lames et la protection de la côte; l'amarrage et la mise à l'eau des bateaux; le chargement et le déchargement des produits et des engins; la mise en cale sèche et la réparation des bateaux et des engins; ainsi que des systèmes et services à terre.

Contexte

Au début des années 1990, le MPO possédait et administrait 2 133 ports – 1 308 ports de pêche commerciale et 825 ports de plaisance. Toutefois, surtout dans le cas des ports de pêche, les infrastructures portuaires étaient désuètes ou en voie de détérioration et se dégradaient si rapidement que le Ministère, en raison de ses budgets réduits, se trouvait dans l'incapacité de les remettre en état. Son pouvoir de dépenser était par ailleurs érodé par l'augmentation du coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de la conformité aux règlements. La sécurité publique et la protection de l'environnement, de même que la responsabilité ministérielle à l'endroit de ces infrastructures n'ont pas tardé à devenir une source de préoccupation croissante. Tout indiquait qu'il faudrait envisager des fermetures massives dans les 10 prochaines années, ce qui aurait eu de profondes répercussions sur les collectivités et les usagers touchés. Les pêcheurs commerciaux risquaient de perdre une infrastructure protégeant des millions de dollars d'actifs et leur assurant l'accès aux lieux de pêche. Quant aux collectivités, elles auraient pu voir anéanties leurs sources traditionnelles d'activité économique et commerciale et, pour certaines, leur seul moyen de transport. Les considérations environnementales pesaient également très lourd dans la mesure où une grande partie de cette infrastructure protège l'habitat marin et la côte de l'érosion.

Situation actuelle

Le MPO s'efforce de trouver une solution au déséquilibre évident entre les fonds disponibles et les sommes nécessaires pour l'entretien de ses ports de façon à respecter les normes de sécurité publique. Un programme mis en place à la fin des années 1980 prévoit un partage des coûts et des responsabilités avec les usagers. Ce programme est devenu la pierre angulaire de la stratégie ministérielle à cet égard.

On a mis en place des stratégies visant à réduire l'écart entre les besoins et le budget et à atténuer les répercussions les plus graves de la dégradation de l'infrastructure en

établissant des priorités serrées et en gérant le risque. Si l'Examen des programmes a confirmé le mandat du Ministère à l'endroit des ports de pêche, il lui a ordonné de se dessaisir des ports de plaisance qui se rattachent au tourisme et au développement économique local et qui, à ce titre, relèvent davantage des provinces et des municipalités.

Les initiatives actuellement en cours sont les suivantes :

- rationalisation de la pêche par l'abandon progressif des ports de plaisance et des ports de pêche éloignés pour s'en tenir aux besoins essentiels;
- réduction des niveaux de service;
- partage des coûts et des responsabilités avec les intéressés par l'installation progressive d'administrations portuaires dans les ports de pêche actifs;
- innovation technique.

L'objectif est de conserver les ports de pêche essentiels ouverts au trafic et en bon état en restructurant le réseau pour en faire un réseau d'envergure plus modeste, moins coûteux et constitué de ports gérés et financés en partie par les usagers. L'orientation du programme se révèle un succès. Déjà en avril 1998, le réseau avait été réduit de 23 p. 100 et ramené à 1 680 ports (458 ports de plaisance et 1 190 ports de pêche). Qui plus est, les clients avaient relevé le défi : ils seraient les architectes de leur propre avenir.

L'objectif du MPO est de se dessaisir de l'ensemble des ports de plaisance par cession, vente, démolition ou fermeture permanente d'ici le 31 mars 2001. La majorité des ports de plaisance du réseau original (78 p. 100) se trouvent en Ontario et au Québec. Le reste se répartit entre la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard dans une proportion de 9 p. 100 contre 7,8 p. 100 en Colombie-Britannique, 5,1 p. 100 dans les provinces des Prairies et moins de 1 p. 100 à Terre-Neuve. Environ 60 p. 100 du réseau était constitué de biens-fonds appartenant aux provinces et visés par une clause de réversion. Lorsque le Ministère a commencé à se dessaisir des ports de plaisance, les provinces ont décliné l'offre de restitution des biens-fonds, mais ont également accepté le principe qu'ils soient cédés aux municipalités intéressées. Cette entente a régi les dessaisissements jusqu'à ce jour.

Pratiquement tous les dessaisissements se font par cession à la municipalité concernée pour une somme symbolique. Au besoin, le Ministère négocie et effectue des réparations pour que les ports soient fonctionnels et ne polluent pas l'environnement au moment de la cession. Dans la majorité des cas, ces cessions n'imposent pas de nouveaux coûts d'exploitation aux municipalités qui exploitaient déjà le port dans le cadre de baux conclus avec le Ministère et souvent les installations sont telles qu'elles ne nécessitent pas de personnel et de services pour leur exploitation. La plupart des cessions se font sous réserve d'une garantie que le port demeurera une infrastructure d'utilisation publique pour une période donnée.

En avril 1998, des administrations portuaires administraient 444 ports et l'on prévoit que d'ici 2001, de 200 à 300 autres ports seront gérés de cette façon. Constitué en 1994 de 1 308 ports, le réseau de ports de pêche avait été ramené à 1 190 en avril 1998. Les réductions à ce jour n'ont pas été très évidentes car elles se sont traduites en grande partie par des adaptations administratives plutôt que par des aliénations physiques.

L'objectif du Ministère est désormais de se dessaisir d'environ 200 autres ports qui ne sont plus utilisés ou requis par l'industrie de la pêche, mais qui drainent inutilement des ressources déjà insuffisantes. Nombre de ces installations sont déjà désaffectées et barricadées pour des raisons de sécurité publique. Il est à espérer qu'il sera possible de les rayer du réseau d'ici cinq à dix ans et, par conséquent, de libérer des fonds pour les ports essentiels à l'industrie.

Environ 47 ports de pêche inactifs seront aliénés en 1998-1999. Tous les dessaisissements ont donné lieu à une consultation ouverte de toutes les parties par la voie de réunions à la fois officielles et non officielles avec les pêcheurs locaux, les dirigeants des collectivités touchées et les responsables du traitement du poisson. Des offres de cession pour une valeur symbolique seront faites au gouvernement provincial, aux pouvoirs publics municipaux ou régionaux ou à toute organisation locale sans but lucratif. On se conformera aux lois et aux règlements en matière d'environnement. S'ils n'intéressent ni le secteur public ni les organismes à but non lucratif, les lieux seront offerts en vente au secteur privé ou, lorsque c'est possible, restitués aux provinces conformément aux ententes de réversion en l'absence de tout autre intérêt.

Les changements en aval touchant la politique de gestion des pêches ont une incidence sur l'infrastructure portuaire et le MPO raffiner sa vision du réseau de ports de pêche en tenant compte directement des changements intervenus dans la pêche et la flotte. Toutefois, même si les mesures de conservation réduisent la participation à la pêche d'espèces vulnérables, cela ne se traduit pas nécessairement par une réduction équivalente du nombre de ports, ni par une réduction importante du budget réel nécessaire pour les entretenir. En fait, loin de diminuer de façon substantielle, la demande globale est plutôt censée évoluer. La volonté et la capacité des clients de partager la responsabilité et le coût de leurs ports dans ce climat de transactions économiques auront également une incidence sur la viabilité des administrations portuaires et sur le succès des stratégies en vue de garder en activité les ports les plus importants.

Orientations futures

Une fois que le Ministère se sera dessaisi des ports non essentiels, le réseau sera ramené à moins de 1 000 ports de pêche commerciale en activité d'ici 2001, dont la majorité seront gérés en partenariat avec les administrations portuaires. Dans l'avenir, le Programme des ports pour petits bateaux poursuivra ses activités de réfection de l'infrastructure et de restructuration de façon à favoriser la sécurité, l'efficacité opérationnelle et la viabilité financière des principaux ports gérés par les administrations portuaires. Les grands défis consisteront à conserver l'élan voulu, à veiller à ce que les contrats passés avec les collectivités et l'industrie soient honorés et à limiter le plus possible l'incidence des dépenses de désaffectation des ports sur le maintien de la sécurité des ports de pêche.

L'importance du port pour les usagers et, par voie de conséquence, la volonté qu'ils manifesteront d'en partager à la fois la responsabilité et les coûts, guidera le gouvernement dans ses choix. La stratégie repose sur l'hypothèse que les pêcheurs eux-mêmes prendront les décisions concernant l'avenir de leur port ainsi que le type et le niveau de services qu'ils désirent prendre en charge. La gestion des ports par les administrations portuaires (bail et entente sur la répartition des responsabilités et des coûts) revêt donc une importance capitale. Le Ministère n'accordera son appui qu'aux ports gérés par des

administrations portuaires. Les autres ne recevront pas d'aide financière du Ministère, ou guère, et pourront être désaffectés s'ils deviennent dangereux.

Au 1^{er} avril 1998, le nombre de ports de plaisance avait été ramené à 458 (auxquels s'ajoutent 112 ports qui en sont à l'étape finale de la cession). Le temps requis et le rythme d'avancement du dessaisissement sont en grande partie liés au financement de l'initiative. Le budget des services votés pour les ports de plaisance a été supprimé et l'affectation du financement interne pour cette initiative se fait aux dépens de l'entretien des ports de pêche. Les plans de dessaisissement visant les autres ports de plaisance d'ici 2001 dépendront de la disponibilité de fonds supplémentaires.

Initiatives visant les eaux limitrophes et transfrontalières

Le réseau hydrographique des Grands Lacs et du Saint-Laurent ainsi que les grands cours d'eau comme les fleuves Columbia et Yukon et les rivières Rouge et Saint-Jean comptent parmi les quelque 300 voies navigables et aquifères qui franchissent ou délimitent la frontière canado-américaine. La majorité de la population canadienne vit à l'intérieur de ces bassins et une bonne partie de l'économie canadienne est directement tributaire des avantages qu'ils procurent sur le plan industriel et agricole de même qu'au chapitre des transports et des loisirs.

Les relations généralement cordiales et constructives qu'entretiennent le Canada et les États-Unis malgré les nombreux problèmes liés aux eaux limitrophes et transfrontalières sont dans une large mesure le fruit des garanties offertes par le Traité des eaux limitrophes (1909) et d'autres accords et traités conclus entre les deux pays.

La croissance démographique et l'urbanisation industrielle dans les bassins limitrophes et transfrontaliers intensifieront les pressions exercées sur la qualité et la quantité des eaux, et par conséquent, sur les ressources halieutiques et l'habitat du poisson. En outre, le changement climatique aura probablement des répercussions majeures sur les réserves en eau de ces régions. Plusieurs enjeux commencent à se faire jour et ont récemment mobilisé l'attention, notamment la gestion des eaux souterraines communes, la lutte contre les inondations, la qualité de l'air, l'évaluation environnementale, les espèces exotiques, l'habitat et d'autres problèmes environnementaux. Ces enjeux font ressortir l'importance de continuer à privilégier des mécanismes bilatéraux et internationaux pour prévenir et régler les différends et de travailler en collaboration avec les États-Unis, les provinces et les autres parties intéressées de façon à résoudre efficacement les problèmes.

Contexte

Le Traité des eaux limitrophes (1909), qui a créé la Commission mixte internationale, établit les principes fondamentaux sur lesquels s'appuient les relations canado-américaines en ce qui a trait aux eaux limitrophes et transfrontalières. La Commission aide les parties à prévenir et à régler les différends de manière indépendante et impartiale et offre un mécanisme de coopération et de coordination pour gérer les cours d'eau communs et examiner les questions qui intéressent ou préoccupent les deux pays.

D'autres accords signés entre les deux pays, comme l'Accord sur la qualité de l'eau dans les Grands Lacs (1972, 1978, 1987) et l'Accord sur la qualité de l'air (1991), ou entre les provinces et les États, sont allés plus loin que le Traité des eaux limitrophes dans la lutte contre la pollution et ont permis de résoudre d'autres problèmes d'ordre économique et environnemental ayant trait aux ressources en eau et aux écosystèmes communs.

En ce qui concerne les pêches, les représentants des pêches de l'Ontario qui, en vertu d'une délégation, exercent le pouvoir conféré par la *Loi sur les pêches* du gouvernement fédéral, travaillent en étroite collaboration avec les homologues des États-Unis pour assurer la prestation des programmes d'application de la loi dans les Grands Lacs.

Le rôle du gouvernement fédéral découle de la responsabilité qu'il exerce dans le domaine des affaires étrangères, c'est-à-dire défendre les intérêts du Canada et s'acquitter de ses obligations à l'égard des États-Unis aux termes des traités et des accords.

La Convention sur les pêcheries des Grands Lacs a établi la Commission des pêches des Grands Lacs en 1955. Parmi ses principales responsabilités, la Commission établit et met en œuvre un programme annuel de lutte contre la lamproie marine dont la prestation est assurée par ses mandataires, le US Fish and Wildlife Service et le MPO.

La Garde côtière canadienne joue un rôle important dans la gestion des eaux limitrophes et transfrontalières en raison des responsabilités qui lui sont dévolues en matière d'intervention environnementale, mais aussi de ses activités de recherche-sauvetage, de déglacage et de mise en œuvre de la sécurité de la navigation (p. ex., mouillage de bouées, sûreté des systèmes de navigation). Elle joue également un rôle de premier plan dans la gestion du niveau et du débit du lac Ontario et du fleuve Saint-Laurent, en étroite collaboration avec la Commission dont elle désigne le président du conseil et à laquelle elle assure le secrétariat. Ses experts fournissent également une aide au Conseil international de contrôle du fleuve Saint-Laurent.

La Garde côtière canadienne contribue aux activités scientifiques portant sur les Grands Lacs puisque ses navires fournissent leur appui au Secteur des sciences et au service d'hydrographie du MPO, de même qu'aux travaux effectués par Environnement Canada.

Situation actuelle

Le Secteur des politiques et le Secteur des sciences du MPO ainsi que les programmes de la Garde côtière canadienne permettent au Canada de s'acquitter de ses obligations relativement aux enjeux des eaux limitrophes et transfrontalières avec les États-Unis.

Le Secteur des sciences du Ministère a fait d'importantes contributions à l'Accord sur la qualité de l'eau dans les Grands Lacs, mais l'Examen des programmes a réduit le rôle du Ministère en ce qui a trait à l'eau douce. Plusieurs programmes ont ainsi été abandonnés (p. ex., la toxicologie aquatique ainsi que le contrôle et la surveillance portant sur l'ensemble des lacs) alors que d'autres sont financés par le budget des mesures nouvelles et poursuivent leurs activités à une échelle plus modeste (p. ex., les contributions aux plans d'assainissement et aux plans de gestion de l'ensemble des lacs ainsi qu'à la surveillance de la présence de produits toxiques dans le poisson). Par suite de l'Examen des programmes, le Programme des sciences dulçaquicoles du MPO répond aux besoins scientifiques de base des eaux douces, y compris en ce qui concerne les Grands Lacs.

Le gouvernement du Canada est signataire de la Convention sur la diversité biologique de 1992. En vertu de cette convention du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le MPO a pris en charge la préparation d'une politique nationale sur l'introduction et le transfert des organismes aquatiques. Elle comprendra une disposition prévoyant la consultation des gouvernements des États américains lorsque l'introduction ou le transfert touche des eaux internationales.

Le Programme de lutte contre la lamproie marine est exécuté par ses mandataires, le US Fish and Wildlife Service et le MPO. Avec les directives émanant du Secteur des politiques, le volet du programme dévolu au Ministère est exécuté à partir du Centre de lutte contre la lamproie marine de Sault Ste. Marie, en Ontario. Le Secteur des sciences effectue également les recherches dulçaquicoles qui appuient ce programme.

Plusieurs initiatives et ententes visant les eaux limitrophes et transfrontalières mettent à contribution le Canada et les États-Unis et concernent la Garde côtière canadienne, notamment :

- Accord Canada–États-Unis sur la qualité de l'eau dans les Grands Lacs (1972, 1978, 1987)
- Plan d'urgence bilatéral Canada–États-Unis en cas de pollution des eaux (version révisée de 1998)
- Traité international entre la garde côtière des États-Unis et la GCC pour le déglacage commun des Grands Lacs
- Protocole d'entente entre la garde côtière américaine et la Garde côtière canadienne concernant les efforts de coopération dans la navigation de plaisance.

Orientations futures

Le MPO continuera à jouer un rôle en ce qui a trait aux questions relatives aux eaux limitrophes et transfrontalières afin de protéger les intérêts du Canada et de s'acquitter de ses obligations à l'égard des États-Unis en vertu des traités et des accords officiels.

PROCHAINES ÉTAPES

Le présent document vise à permettre au MPO de s'acquitter de ses obligations à l'égard de la Conférence nationale des ministres des pêches. Il est destiné à servir de source d'inspiration pour l'élaboration d'une nouvelle vision nationale sur l'eau douce et est transmis aux provinces et aux territoires pour étude.

Les provinces et les territoires auront la possibilité de préparer un énoncé correspondant de leurs rôles et responsabilités.

Par la suite, il sera possible de faire progresser l'initiative nationale.

ANNEXE : LOIS OU ENTENTES FÉDÉRALES CONCERNANT L'EAU DOUCE

LOI OU ENTENTE

OBJET

Accord-cadre définitif entre le gouvernement du Canada, le Conseil des Indiens du Yukon et le gouvernement du Yukon

Établit les modalités de l'entente sur les revendications foncières entre les Premières nations du Yukon et le gouvernement du Canada, représentant tous les citoyens du pays.

Accord Canada–Yukon sur la gestion des pêches en eau douce

Cède au Yukon les responsabilités administratives de la gestion des pêches en eau douce dévolues au Canada.

Accord Canada–États-Unis sur la qualité de l'eau dans les Grands Lacs

Visé à restaurer et à protéger l'intégrité chimique, physique et biologique des lacs. Chaque pays a élaboré des politiques et des procédures pour atteindre ces objectifs.

Accord sur les revendications territoriales du Nunavut

Établit les modalités de l'accord sur les revendications territoriales entre la Fédération Tungavik du Nunavut, représentant les Inuit de la région d'établissement du Nunavut, et le gouvernement du Canada, représentant tous les citoyens du pays.

Code sanitaire international pour les animaux aquatiques (Office international des épizooties)

L'Office international des épizooties a pour mission de favoriser le partage d'information sur la santé des animaux à l'échelle nationale, en particulier en vue du commerce international.

Convention de la Baie James et du Nord québécois

Établit les modalités de l'entente sur les revendications territoriales entre les Cris et les Inuit de la baie James et du Nord québécois et le gouvernement du Canada, représentant tous les citoyens du pays.

Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures

Établit un cadre global pour la coopération internationale en vue de lutter contre la pollution marine en cas de catastrophe ou de menace grave. Le Canada a signé et adopté la convention internationale.

Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78)

Traite de tous les aspects de la pollution par les navires, sauf les déversements de déchets en mer, et s'applique aux navires de toutes catégories, mais ne traite pas de la pollution découlant de la prospection et de l'exploitation des minéraux dans le fond de la mer.

LOI OU ENTENTE

Entente entre le Canada et la Colombie-Britannique sur des questions de gestion de la pêche du saumon du Pacifique

Entente Canada-Colombie-Britannique sur les responsabilités fédérales-provinciales relatives aux déversements d'hydrocarbures et d'autres matières dangereuses

Entente Canada-Ontario sur les pêches

Entente de collaboration entre le Canada et la Colombie-Britannique en matière d'évaluation environnementale

Entente sur le règlement des revendications foncières des Inuvialuit

Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et des Métis du Sahtu

Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in

OBJET

Établit un conseil des ministres des pêches de la Colombie-Britannique et du Canada et définit leurs responsabilités concernant la répartition du saumon; établit un conseil pour la conservation des ressources halieutiques du Pacifique et un conseil consultatif sur le renouvellement des pêches; définit les améliorations visant les activités de protection de l'habitat du poisson et l'engagement à négocier un accord fédéral-provincial exécutoire concernant l'habitat, sa protection et les pêches.

Précise les rôles et les responsabilités des organismes responsables et établit un système de déclaration des déversements 24 heures sur 24 (le MPO n'est pas partie à cet accord signé en 1981).

Entente générale sur les pêches concernant les responsabilités administratives de la gestion des pêches dulçaquicoles entre le Canada et la province de l'Ontario.

Prévoit la coordination fédérale-provinciale des processus d'évaluation environnementale respectifs pour favoriser une évaluation environnementale efficace, efficiente et cohérente effectuée en collaboration par le Canada et la Colombie-Britannique, et éviter les incertitudes et les doubles emplois.

Établit les modalités de l'entente sur les revendications foncières entre le Comité d'étude des droits des autochtones, représentant les Inuvialuit de la région d'établissement des Inuvialuit, et le gouvernement du Canada, représentant tous les citoyens du pays.

Établit les modalités de l'entente sur la revendication territoriale conclue entre les Dénés et les Métis du Sahtu et le gouvernement du Canada, représentant tous les citoyens du pays.

Établit les dispositions de l'entente sur la revendication territoriale entre le Conseil tribal des Gwich'in, représentant les Gwich'in, et le gouvernement du Canada, représentant tous les citoyens du pays.

LOI OU ENTENTE

Fondement législatif du Bureau de la sécurité nautique

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce

Loi constitutionnelle

Loi sur la convention en matière de pêche dans les Grands Lacs

Loi sur la marine marchande du Canada

Loi sur le ministère des Pêches et des Océans

Loi sur les océans

OBJET

Partie III, article 41 de la *Loi sur les océans*; Partie IX, article 562, et Partie XV, article 656, de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Énonce les responsabilités et les procédures relatives à l'évaluation environnementale des projets auxquels participe le gouvernement fédéral.

Prévoit le contrôle du cycle de vie des substances toxiques et le contrôle des substances nutritives et assure la promotion de la prévention de la pollution.

Établit une société d'État ayant le droit exclusif d'assurer le commerce interprovincial et le commerce d'exportation du poisson.

Définit les compétences fédérales et provinciales en matière d'eau douce.

Affirme la nécessité pour le Canada et les États-Unis de collaborer à la protection et à la perpétuation des ressources halieutiques des Grands Lacs et crée la Commission des pêches des Grands Lacs.

Texte habilitant concernant la navigation dans les eaux intérieures et territoriales, qui prévoit des mesures de prévention de la pollution dans les eaux canadiennes par les hydrocarbures et d'autres polluants résultant de l'activité des navires.

Crée le ministère des Pêches et des Océans. Confie au Ministère la responsabilité de domaines comme la pêche côtière et la pêche intérieure.

Définit les responsabilités relatives à l'élaboration d'une stratégie en vue de créer un cadre de gestion concertée des océans; d'accroître la compréhension et la protection de l'intégrité des écosystèmes marins; d'optimiser le potentiel des océans qui baignent le Canada; et d'engager la population dans un processus d'exploitation durable des ressources halieutiques.

LOI OU ENTENTE

OBJET

Loi sur les pêches

Prévoit la réglementation des pêches et la gestion des stocks de poisson et renferme notamment des dispositions sur le contrôle des obstacles au passage des poissons, la protection de l'habitat contre toute perturbation physique, le contrôle du déversement de substances nocives pour les populations de poissons ainsi que des règlements visant les normes de rejet d'effluents par des groupes industriels.

Loi sur les ports de pêche et de plaisance

Concerne l'administration et l'aménagement de certains ports de pêche et de plaisance au Canada.

Loi sur la protection des eaux navigables

Protège le droit du public à la navigation et confère les pouvoirs de réglementer la construction d'ouvrages et le déversement de déchets lorsque ces activités peuvent entraver la navigation dans les eaux navigables.

Loi du Traité des eaux limitrophes internationales

Met en œuvre le Traité des eaux limitrophes internationales signé par le Canada et les États-Unis, lequel établit la Commission mixte internationale et définit les responsabilités relatives au niveau, au débit et à la qualité de l'eau dans les régions limitrophes du Canada et des États-Unis.

Plan d'urgence bilatéral Canada–États-Unis en cas de pollution des eaux (révisé en 1998)

Prévoit un système d'intervention concertée en cas de déversement ou de risque de déversement de substances nocives dans les eaux limitrophes intéressant le Canada et les États-Unis.

Traité international entre la garde côtière des États-Unis et la GCC pour le déglacement commun des Grands Lacs

Prévoit la coordination des activités de déglacement entre le gouvernement du Canada et les États-Unis dans les Grands Lacs et vise à accroître l'efficacité en ce qui a trait à l'utilisation des brise-glaces dans ces eaux.